

---

---

# A la Cour.

---

POUR

*Le Sieur de Cersac-Moutberaud ;*

CONTRE

*La commune de Pamiers ( Ariège ) ;*

CONTRE

*Les Sieurs Flaudry et Cailbae.*

---

**L**A cour sait déjà la cause : les plaidoiries lui en ont fait connaître tous les détails. Nous nous confions en ses souvenirs , si quelques faits ou quelques actes pouvaient nous échapper dans le résumé que nous venons lui présenter.

## 1°

Les eaux de l'Ariège, retenues par une grande chaussée en amont de la ville de Pamiers, sont dirigées par des canaux tracés de main d'homme vers les moulins des *Carmes*, de l'*Etang* et de *Lacaugne*, qu'elles mettent en mouvement.

Cette chaussée et ces canaux étaient possédés de temps immémorial par les propriétaires des moulins : si les habitans de la ville profitaient des eaux pour leurs besoins divers, les propriétaires des moulins seuls réparaient la chaussée, recuraient les canaux, les défendaient seuls contre les usurpations des voisins.

Nous n'entrons pas encore dans le détail des faits de possession, que nous dirons plus bas ; disons seulement l'occasion du procès.

Les sieurs Flandry et Cailhas, abusant de leurs titres, avaient agrandi leur prise d'eau, pour créer des moulins à farine et d'immenses usines.

Ils n'avaient pas ce droit : le sieur de Tersac voulut les rappeler à leurs titres, qu'ils oubliaient, et le procès commença.

Le tribunal de Pamiers en était nanti ; les réclamations du sieur de Tersac devaient être écoutées, ses droits de propriété ne pouvaient être contestés par ses adversaires.

Le sieur Flandry, en d'autres temps, s'en était fait une arme contre les sieurs Sans, Abat et Morlières, et les avait fait consacrer par un jugement du tribunal de Toulouse, du 1<sup>er</sup> juin 1822 ; il les avait formellement reconnus dans l'acte ou déclaration du 21 mai 1827.

Toute contestation de sa part était donc impossible.

Et le sieur Cailhas, prenant les eaux au canal de fuite de *Lacaugne*, pouvait-il raisonnablement prétendre que ce canal était la propriété d'un autre que le sieur de Tersac ?

C'est dans cet état des choses, qu'oubliant tout le passé ; donnant un démenti à tous ses actes ; méconnaissant ses délibérations d'autrefois ; changeant tout-à-coup d'opinion sur son véritable intérêt, l'administration de Pamiers intervient dans le procès, dénie au sieur de

Tersac les droits qu'une possession séculaire lui assure, et réclame pour elle seule la propriété de ces canaux.

Elle demande, — qu'elle prouve ; — Elle veut déposséder, — qu'elle montre ses titres.

Le procès primitif pouvait n'intéresser que le sieur de Tersac, puisque les usurpations des sieurs Flandry et Cailhas n'atteignaient que la partie des canaux qui lui appartient ; le procès nouveau, fait par la commune, enveloppait en réalité tous les canaux : c'était la cause des moulins des *Carmes* et de l'*Etang*, comme la nôtre.

Voilà en quel sens le sieur de Tersac défend aujourd'hui, mais doit seul défendre les intérêts de tous.

Le procès s'est donc agrandi ; il appelle l'examen des juges sur la propriété des canaux qui alimentent les moulins.

Cet examen sera l'objet du premier point de discussion.

Nous reviendrons ensuite au procès primitif contre Flandry et Cailhas.

## 2°

### **Propriété des Canaux.**

Nous l'avons dit, les moulins seuls possèdent les canaux ; la ville ne les possède pas comme propriétaire : elle a déclaré ne pas vouloir les posséder.

Elle disait, le 14 mars 1819 : « la commune n'a jamais fait sur ce canal aucun acte qui prouve qu'elle ait voulu en garder la propriété ; elle a seulement conservé l'usage des eaux pour le besoin journalier des habitans, mais au-delà elle est même sans intérêt pour en prétendre la propriété » (1).

Ne discutons pas sur l'intérêt nouveau qui a apparu aux administrateurs d'aujourd'hui : voilà le fait, pas de possession.

---

(1) Délibération du conseil municipal de Pamiers, du 14 mars 1819.

Où sont donc les titres ?

M. le Maire a fouillé dans les archives , il prétend en avoir découverts de bien anciens : examinons-les.

Ces titres ne sont , à bien dire , que des explications sur l'origine et l'histoire de ces canaux : voyons.

Cette histoire , dans ses rapports avec le procès actuel , se peut diviser en deux parties :

La première comprend les temps antérieurs aux actes de 1630 et de 1650 ;

La seconde s'étend de cette époque jusqu'à nos jours.

Pour découvrir dans la nuit de ces temps si reculés l'origine des canaux , la cause et le but de leur construction , nous marchions en plaidant à la lumière des principes du droit : c'est un flambeau assez vif pour éclairer les discussions purement historiques , un moyen assez sûr , ce nous semble , pour en résoudre les difficultés , quand elles se mêlent à une discussion judiciaire.

Les canaux ont été tracés de main d'homme , et conduisent les eaux de la grande chaussée de l'Ariège au moulin de l'*Etang* , des *Carmes* et de *Lacaugne* : ce sont les canaux d'amener et de fuite de ces usines ; ils en sont donc les accessoires , et , dès-lors , sont censés en faire une partie intégrante et essentielle.

Cette présomption est consacrée par la doctrine et par la jurisprudence depuis *Henris* jusqu'à Merlin , depuis les arrêts les plus anciens des parlemens de Paris et de Toulouse jusqu'à ceux de la cour de cassation , et , sur-tout , de celle qui doit nous juger : par-tout on considère , sauf la preuve contraire , prouvée par titres , le propriétaire des moulins comme propriétaire des canaux qui y amènent les eaux , ou qui les reçoivent à leur sortie (1).

Les citations sont inutiles , car tout est connu sur ce point.

La longueur , ni la situation des canaux n'éloignent pas l'application de ces principes.

---

(1) Merlin , v° *Bief* ; F. Langlade , v° *Servitudes* ; Sirey , 19-1-168 , 28-1-118 ; Mémoires , tom. 25 , pag. 414 , tom. 26 , pag. 250.

Le département même de l'Ariège nous en fournit un exemple frappant.

La petite ville de Lavelanet est traversée par un canal qui alimente les moulins du sieur Croux.

Le droit de propriété lui en a été contesté.

On se demandait si le canal avait été construit pour les moulins, ou pour les usages de la ville ; sur le fonds du moulin, ou sur celui de la communauté.

Les lieux plaidaient pour cette opinion dernière ; mais la présomption légale l'emporta, et le droit du propriétaire du moulin a été maintenu contre la prétention des habitans riverains.

Pourquoi en serait-il différemment au procès ?

Parce que, dit-on, les canaux ont été creusés pour une destination autre que la mise en jeu des moulins.

Cela peut être ; mais la commune doit le prouver.

Les canaux dans l'état actuel ne sont *nécessaires* qu'aux moulins ; donc, ils sont censés avoir été creusés pour eux, jusqu'à ce qu'on démontre qu'ils l'ont été pour autre chose.

C'est un point d'histoire locale qu'il convient de vérifier : pour cet examen parcourons les lieux avant de consulter les actes.

La chaussée de l'Ariège à Pamiers, et les canaux qu'elle alimente ne peuvent avoir été construits que pour l'un de ces trois objets :

Ou pour l'utilité de la ville, pour les besoins de ses habitans, pour l'irrigation de ses rues ;

Ou pour sa défense, pour compléter celle de ses remparts ;

Ou pour l'usage et l'utilité des moulins divers qui reçoivent les eaux, et se les transmettent l'un à l'autre.

La première supposition ne serait pas admissible ; elle n'est pas même proposée par la commune.

Comment croire, en effet, que cette chaussée ait été construite, et ses longs canaux creusés pour les besoins d'une ville assise sur les bords de l'Ariège même, et qui offre par-tout des sources jaillissantes, des fontaines, des puits très-abondans, aux nécessités journalières de ceux qui l'habitent. En ces temps reculés on ne songeait guère à ces embel-

lissemens publics , à ces facilités à l'usage de tous , que nos temps modernes recherchent au prix de tant de sacrifices.

D'ailleurs , si tel eût été le but de ces travaux , on en aurait répandu les bienfaits dans l'intérieur même de la ville. On trouverait encore quelque trace d'une distribution des eaux dans les rues ou dans les places : il n'en est rien pourtant. Les eaux dérivées coulent aussi éloignées du centre de la ville et de la population que la rivière elle-même : elles ont donc été amenées pour un autre objet ; et si les habitans les plus rapprochés des canaux en profitent , ce n'est pas une raison de croire qu'ils ont été creusés pour eux.

Aussi , répétons-le , la commune de Pamiers ne propose pas cette explication ; mais elle en embrasse une autre plus étrange et plus inexplicable encore :

La défense de la ville.

La première vue du plan de Pamiers et des canaux qui l'environnent peut , il en faut convenir , facilement égarer sur l'origine et la destination de ces cours d'eau. L'imagination les agrandit ; et , remontant les siècles , elle se complait dans les pensées de vastes travaux qui , dans un intérêt public , ont élevé les eaux au-dessus de leur cours naturel , pour les conduire au pied des remparts , et environner la cité d'une double ceinture bravant les efforts de ses ennemis : que tout cela est loin de la réalité des choses !

Au lieu de ce grand ouvrage que la volonté d'un pouvoir public , ou l'intérêt d'une défense commune peuvent seuls entreprendre , il n'y a plus qu'une œuvre ordinaire que l'intérêt privé a pu tout seul concevoir et réaliser.

Cette chaussée , qui , sans doute , exige de grands sacrifices pécuniaires , est semblable à toutes celles qui , jetées sur l'Ariège , élèvent les eaux pour des usines semblables à celles de Pamiers.

Ces canaux ne sont plus que de longs fossés de trois mètres de large , où coulent des eaux élevées par la digue , et poussées par les pentes naturelles du terrain. L'art n'a rien fait pour leur donner une direction plutôt qu'une autre : quand les eaux ont reçu le niveau de la chaussée , on pouvait les abandonner à elles-mêmes , et elles auraient , en quelque sorte , suivi le cours qui les conduit vers les moulins qui les attendaient.

Si, arrivées au point de partage, à *la Languette*, elles se divisent pour couler vers *les Carmes*, ou pour se diriger vers *l'Etang*, c'est parce qu'à l'un et l'autre de ces points elles étaient nécessaires à des usines, et que les directions de la vallée les appelaient vers l'un et l'autre de ces côtés.

Ne pensez pas que ces canaux les conduisent directement, comme on le disait, au pied des remparts; quelquefois, sans doute, elles peuvent dans ce long cours les atteindre et les toucher; mais c'est l'effet du hasard qui les a placés sur leur passage. Loin de se complaire alors à les longer pour les protéger et les défendre, elles les abandonnent, puis s'en rapprochent, puis s'en éloignent encore, enfin, ne suivant jamais les directions de ces murailles que l'art avait tracées pour la défense de la ville; des bâtimens, des jardins, des vieux quartiers, les en séparent presque par-tout.

Elles courent, vives et rapides, par le chemin que la nature avait fait pour elles, et dont la main de l'homme a seulement profité, vers ces moulins qu'elles vivifiaient long-temps peut-être avant que les guerres du moyen-âge eussent renfermé dans de hautes murailles les habitans de la cité.

Et pourquoi, en effet, supposer que les moulins n'ont pas existé avant les remparts? est-ce que le besoin de se nourrir et de vivre ne s'est pas fait sentir à Pamiers, comme par-tout, avant celui de se défendre? Il faut avoir du pain avant d'avoir des armes; et les moulins étaient plus nécessaires que des remparts.

La construction des remparts a été le besoin d'une époque, une nécessité accidentelle dans l'histoire de la cité; l'établissement des moulins est de tous les temps, de toutes les époques, comme les besoins qu'ils doivent soulager.

Pamiers n'est pas d'hier; la ville n'est pas née le jour où le Comte de Foix voulut l'environner d'inutiles murailles: il existait avant ce temps une population réunie en ce lieu, et qu'il fallait nourrir.

Si on en croit les chroniques, Pamiers avait six vastes quartiers nommés *Pam*, d'où la ville a pris son nom (1), long-temps avant

---

(1) « Olhagaray prétend que Pamiers était autrefois *un petit royaume*; adoptant en cela les légendes du moyen-âge, il divise cette ville en six quartiers, qu'il nomme

que le Comte lui eût imposé son autorité et ses lois ; les canaux existaient sans doute alors , comme les moulins , ou d'autres détruits et réédifiés souvent depuis.

Que la commune fouille encore ses archives , et qu'elle nous dise quel est le Comte qui a fait construire les murs , en quelle occasion furent élevés ses remparts ; nous pourrions voir peut-être si les canaux dès cette époque n'étaient pas déjà bien anciens , si depuis bien des années ils n'avaient pas été creusés pour l'usage exclusifs des moulins.

Et comment admettre la pensée que ces canaux ont été tracés pour servir de défense à la ville ?

Il n'y a qu'à réfléchir un moment sur leur dimension en largeur , si étroite et si égale sur leur cours , tout en-dehors des lignes de défense de la cité ; il n'y a , sur-tout , qu'à voir le point de la prise d'eau , et son embouchure dans l'Ariège , pour repousser cette supposition. Sans chaussée , point de canaux , et cette chaussée est construite loin , bien loin au midi de la ville ; elle est assise sur une rive isolée , et abandonnée sans défense possible à la disposition des ennemis.

Ils pouvaient sans difficulté la détruire , et ces grands travaux de défense n'existaient plus , et disparaissaient avec elle : cette destruction n'était pas même nécessaire pour rendre inutiles tous ces ouvrages de défense ; il suffisait de fermer la vanne , d'intercepter la prise de l'eau : les fossés de la ville n'en recevaient plus une goutte.

Quand on a parcouru ces canaux depuis la chaussée jusques vers les approches de la ville , on s'étonne en vérité des suppositions que démentent si énergiquement les lieux , et que M. le Maire n'a pas craint de défendre devant la cour.

Le canal , de la chaussée au point de partage , et de ce point jusques vers le pont neuf , cotoie la rivière élevé de quelques pieds  
au-dessus

---

» Pam , et c'est de là qu'il fait venir le nom d'*Appamyers*. Chaque Pam avait , selon cet  
 » auteur , ses armoiries particulières. Le Pam du Manadel , qui était le premier , avait  
 » un lion sur son écu ; celui de Villeneuve , des fleurs de lis ; le Pam de la Place , trois  
 » barres ou pals ; celui de Roumegous , un aigle à deux têtes ; le Pam des Trois-Barres ,  
 » un château , et celui de l'Olmet , un ormeau » (*Vid.* histoire du Languedoc , nouvelle édition , notes du livre XIV , pag. 52 ).

au-dessus de son lit, séparé d'elle par une langue de terre, qui, en certains endroits, n'a pas un mètre de large, et que soutiennent à grande peine quelques herbages entrelacés, et de loin en loin quelques faibles palissades en planches, ou quelques traînées de gros cailloux.

Sans effort, d'un coup de pioche on les pourrait briser; un enfant en plus d'un endroit pourrait détruire cette digue, qui soutient à peine les eaux du canal, et les rendre au cours de l'Ariège.

Et la situation des lieux est telle, qu'elle n'a jamais été, ni pu être différente; le canal a toujours été à la place où il est aujourd'hui, car les déclivités du terrain ne permettraient pas de le tracer sur un autre, et les grandes chaussées de la rivière attestent qu'elle n'a jamais changé de lit.

Est-ce donc que ces faits, que la position seule de ce canal ne prouve pas l'in vraisemblance des suppositions de la commune?

Comment pourrait-on croire que le canal alimentaire des eaux qui viennent entourer la ville eût été creusé dans un système de défense de la cité, quand il ne pouvait être défendu lui-même contre les destructions de la main d'un enfant?

Si les eaux de l'Ariège avaient été élevées pour servir de défense à la ville, l'intérêt de conservation aurait tracé les canaux qui les devaient recevoir vers les points les plus proches, et qui, eux-mêmes, eussent été placés à l'abri de l'agression des assiégés.

Mais si la chaussée et les canaux n'ont pas été construits pour les besoins de la ville, ce que M. le Maire avoue;

S'ils n'ont pu l'être pour la défense de la cité, ce que nous croyons avoir démontré par la simple étude des lieux,

Ils l'ont été forcément pour cet usage, auquel ils servent encore, pour les moulins; et comme les propriétaires des moulins seuls les construisaient, seuls ils les possèdent encore aujourd'hui, seuls ils les entretiennent au prix de sacrifices considérables que la commune n'a jamais offert de venir partager avec eux.

On s'étonnait pourtant que des canaux si longs eussent été creusés pour des moulins situés presque à leurs extrémités: comment, disait-on, expliquer ce canal qui environne la ville, et qui n'aurait été fait que pour le moulin de l'*Etang*?

Nous répondons , que les moulins d'aujourd'hui ne sont pas les seuls qui aient existé sur les canaux. Dans le cours du 13<sup>me</sup> et du 14<sup>me</sup> siècles, il y en avait plusieurs qui aujourd'hui n'existent plus : au-dessus de celui des Carmes il y avait celui du sieur *d'Usens*, près de *la Languette*; celui du *Bariol*, et sur l'autre canal, vers le pont *du Lac*, il y en avait un autre que la ville avait acquis au commencement du 13<sup>me</sup> siècle huit florins d'or : le plan qu'elle a produit le prouve.

Et cette circonstance atteste en même temps, et l'antiquité des canaux, et l'importance, déjà à cette époque, de la ville que ces moulins alimentaient.

Les actes, les écrits, les traditions locales, et leurs souvenirs, assignent à ces canaux la même origine.

Une observation s'offre tout d'abord, et elle est importante; c'est que jamais la chaussée et les canaux ne sont dans aucun acte, et dans aucun écrit, séparés des moulins; leur propriété suit toujours celle de ces usines; les concessions qui en sont faites, ou les conventions qui les comprennent, ne sont jamais que les accessoires des conventions ou des concessions relatives aux moulins.

La ville, pour ne parler que d'elle, en reçoit la propriété quand elle est investie de celle des moulins; elle la perd, la cède ou la vend, quand elle vend, quand elle cède, quand elle perd enfin la possession ou la propriété des moulins.

Qui ne voit dans les faits prolongés pendant plusieurs siècles l'application séculaire, ou la preuve immédiate de la vérité de cette doctrine enseignée par *Henris*, et que nous développons plus haut?

Ce qu'elle nous avait révélé, l'histoire des canaux de Pamiers le justifie.

Il est encore un moyen de résoudre ces problèmes historiques ou judiciaires sur le droit de propriété : cherchez l'opinion commune, manifestée par le langage, et se révélant par l'appellation des choses; elle ne vous trompera pas.

D'où vient que, dans le cours des temps jamais les canaux n'ont été appelés du nom de *canaux de la ville*? comment se fait-il, s'ils étaient une propriété publique, qu'ils n'en aient jamais reçu la qualification?

On parlera, sans doute, des avantages qu'ils offrent aux habitans de la cité, on pourra opposer à la ville qu'elle en retire les bienfaits; jamais on ne lui dira qu'elle en est propriétaire par un droit indépendant du droit attaché à la possession de ces moulins.

Elle-même pourra plaider, traiter pour ces canaux; jamais elle ne s'en déclarera propriétaire, jamais, sur-tout, elle ne fera remonter ses droits à ce droit primitif qui prendrait sa source dans la construction de la chaussée et des canaux faits pour elle, et dans un intérêt communal.

Au contraire, dans tous ses actes, elle ne considérera les canaux que comme les accessoires des moulins.

Elle plaidait en 1416 avec le sieur de Roquefort, qui possédait alors le moulin de *Lacaugne*; elle annotait ses cahiers de requêtes et de procédures par ces mots: « procédure devant le sénéchal de » Tholose entre les Syndics de la ville et Pierre de Rochefort, » sur les réparations de la chaussée, et *sur les canals des moulins » qui entourent la ville »*.

Le grand fait de l'enceinte autour de la ville tracée par les canaux frappe l'esprit de l'annotateur, et cependant il n'y trouve aucune preuve, aucun indice encore de la propriété en faveur de la ville: ces canaux appartiennent aux moulins, *canals des moulins*.

Et l'on verra que les énonciations de la procédure annotée sont conformes à cette pensée.

En 1630, la ville traite pour le moulin des Carmes dont elle est propriétaire; comment désigne-t-elle le canal? par l'expression unique de *Bezal*; se serait-elle servi de cette expression si le canal ou les canaux eussent été dans ses mains une propriété indépendante du moulin même?

Ce n'est pas tout, dans le système d'aujourd'hui la commune prétend les posséder comme une propriété à part, ne faisant qu'un seul tout, qu'on appellerait les canaux de la ville: il n'en était pas ainsi en 1630.

Elle divisait, comme nous, la propriété des canaux entre les divers moulins.

Si elle parle du canal qui est placé au-dessus du moulin des Carmes, elle l'appelle *le Bezal dudit moulin*; si, par une clause subséquente,

elle est amenée à parler du canal qui entoure la ville pour arriver à l'Estang, comment dit-elle ? « sauf qu'ils seront tenus ( les » fermiers ) donner passage pour aller aux jardins qui sont deçà le » *Bezal dudit moulin de l'Estang* vers le pont ».

La commune, en 1630, considérait donc, comme nous aujourd'hui, les canaux comme des dépendances des moulins.

En 1650, mêmes conventions, même langage : elle vend aux Pères jésuites la chaussée et le *Bezal du moulin de l'Estang*. Ce ne sont pas pour le moment les clauses diverses de ces actes qui nous préoccupent ; nous ne rappellons que les expressions employées, le *Bezal* dudit moulin, expressions en parfaite harmonie avec celle de l'acte de 1630, celles de l'annotation de 1415.

Est-il possible de supposer que si la ville eût été propriétaire des canaux à un autre titre qu'à celui de possesseur des moulins, ce droit n'aurait pas apparu dans quelques-unes des clauses de ces actes ? comment croire qu'ils n'auraient pas rappelé, ne fût-ce que par des réserves, ou par simple énonciation, un titre pareil ? comment penser qu'elle n'aurait jamais parlé des canaux, qu'en les rattachant aux moulins comme accessoires ? — *Bezal du moulin des Carmes*, — *Bezal du moulin de l'Estang*.

Si, franchissant les siècles, vous interrogez les actes administratifs de ces derniers temps, vous y trouverez le même langage.

La commune appelle toujours les canaux du nom du moulin dont ils font partie, son plan les qualifie encore de « *canal de fuite* » des moulins de l'estang des Carmes ».

Dans ses actes d'adjudication par elle produits (1), elle les nomme de même : « canal du moulin de fuite du moulin de l'Estang, canal » du moulin des Carmes ».

Il ne s'agit pas de savoir si elle se trompa sur l'énonciation, en attribuant un droit de propriété à l'Estang ou aux Carmes, qui appartient à l'exposant, c'est chose qui ne la regarde pas ; mais ce qu'il y a de sûr, c'est qu'elle ne considère pas ces canaux comme une

---

(1) Celui du pont des chèvres de...

propriété communale, pas plus aujourd'hui qu'en 1415, qu'en 1630, qu'en 1650.

Il y a dans cette unité de pensée et de langage pendant quatre siècles la plus puissante preuve des droits des propriétaires des moulins; et quand la possession est conforme à ces énonciations des titres, comment encore pourrait-on discuter?

Mais nous avons dit que les actes même antérieurs à 1630 consacraient ces mêmes droits.

Nous devons les examiner.

Dans l'ordre des dates, le premier qui se présente à la discussion est la requête de 1416.

Nous n'acceptons pas comme une pièce qui puisse faire foi cet écrit sans signature, ce cahier dont nous ignorons l'auteur, et qui est produit au procès par la commune.

Ce n'est pas là un titre qui offre, ni certitude, ni garantie; la cour doit donc le rejeter.

La commune, d'ailleurs, n'en produit qu'une assez faible partie, tout le reste demeure inconnu; est-ce là un titre opposable en justice?

Voyons pourtant les objections produites.

Il paraît qu'un sieur de Roquefort était en procès avec la ville pour la contribution aux réparations de la chaussée, renversée par de grandes inondations.

Il se refusait à y contribuer; pour soutenir ses prétentions, son procureur racontait que les canaux procuraient à la ville sur-tout d'immenses avantages; que lui ne recevait les eaux qu'en-dehors de la ville, lorsque déjà elles avaient servi aux usages de ses habitans, et mis en mouvement les autres moulins.

« *Quia, antequàm aqua prædicta descenderet ad molendinum suum,*  
» *jam deservivit præmissis necessitatibus dictis, D. D. de Rupeforti*  
» *cessat teneri contribuere expensis quæ fiunt pro constructione*  
» *dictæ paxeriæ.....*

Et, sans doute, il raconte encore que les habitans avaient construit de leurs mains les chaussées qui dirigeaient les eaux jusques dans la ville.

Mais qu'importe ces dires du sieur de Roquefort ? ces faits allégués pour s'affranchir d'une contribution réclamée de lui ?

Ils n'auraient quelque valeur que dans le cas où, acceptés par la commune, ils auraient dès cette époque reçu la sanction des tribunaux.

C'est tout le contraire qui arriva.

La commune, si on en croit le cahier produit, répondit par un libelle au libelle du sieur de Roquefort ; elle ne parla en aucune sorte de l'origine des canaux, et de leur construction par elle, et pour la défense de la ville.

Elle ne se dit pas, non plus, propriétaire de ces deux ouvrages ; elle ne prétendit pas même avoir des droits différens ou des obligations différentes de ceux de tous les autres propriétaires de moulins, entre lesquels devaient se diviser seulement, dans des proportions diverses, la contribution aux frais de réparation.

Toute la réponse de la commune tend, au contraire, à faire considérer les canaux comme une dépendance essentielle des moulins ou usines qui sont situés sur leurs cours.

Item. — « *Quòd contemplatione paxeriæ dictum flumen Aregiæ » dimisit alveum naturalem consuetum taliter, quòd dicta molendina » sunt in statu perfecto. Sine paxeriâ dictum flumen sequeretur cursum suum naturalem, et non alveum factum contemplatione dictæ » paxeriæ ad dicta molendina, et sic molendina remanerent inutilia » et deserta ».*

Plus bas, le libelle rappelle les accords préexistans pour le mode de contribution aux frais.

Item. — « *Quòd certæ personæ sunt deputatæ ad regimen et gubernationem dictæ paxeriæ per dominos, casalerios et syndicos dictorum molendinorum expensis dictorum condominorum, et syndicatorum, et casaleriorum ».*

Les moulins, le libelle le porte, appartenaient alors aux seigneurs de Pamiers, aux seigneurs de Roquefort, d'Usens, et, nous le savons, en partie à la ville, qui profitait encore des eaux pour tous les usages de ses habitans.

Tous devaient contribuer aux réparations de la chaussée ; mais leurs droits divers n'étaient pas, si on ose ainsi parler, d'une nature diverse.

Les moulins, on le voit encore, avaient un syndic qui les représentait; c'était à ses frais, comme à ceux du seigneur ou de la ville, que devaient être faites les réparations.

Evidemment ici l'expression *casalerios* est employée dans son acception ordinaire dans la basse latinité: — *casalerios* de *casa*, *habitant*, *habitation*. Nous verrons plus bas celle qu'on veut lui donner.

Voilà la défense que tient la ville contre le sieur de Roquefort: elle invoque d'anciens usages ou conventions entre le propriétaire du moulin sur le mode ou règlement de la part contributive de chacun aux réparations de la chaussée; elle parle du droit que ces conventions donnent de contraindre les refusans (*recusantes solvere*) d'en payer les dépenses aussitôt que la nécessité de ces réparations était constatée; mais nulle part la commune n'élève la prétention d'être propriétaire de la chaussée, nulle part elle n'oppose son prétendu droit de propriété à un simple droit d'usage par concession du sieur de Roquefort ou des autres possesseurs des moulins.

Les parties soumirent, sans doute, ce débat, qui avait été porté devant le sénéchal de Toulouse, à des arbitres amiables-compositeurs.

La commune, du moins, le prétend, en s'appuyant toujours sur ce cahier dont nous avons dit déjà toute l'irrégularité.

Les prétentions du sieur de Roquefort furent rejetées; les arbitres le condamnèrent, avec les autres propriétaires des moulins, les seigneurs de Pamiers, et la ville, à payer sa part des frais et dépenses pour les réparations de la chaussée. — Cette sentence fut rendue le 17 mars 1417; — elle fut modifiée, mais seulement dans l'intérêt de la ville, par une transaction de 1419.

La communauté s'obligea à contribuer avec les co-seigneurs de Pamiers pour deux parts à la réparation ou construction de ladite grande chaussée, à ce compris la moitié qu'elle avait dans le moulin du Couseran indivisément avec eux; les seigneurs d'Usens et de Roquefort, pour leurs moulins, s'obligèrent à contribuer pour la troisième portion à diviser entr'eux.

Y a-t-il dans cette transaction une seule clause, une ligne, un mot qui établisse même de loin un droit de propriété en faveur

de la commune? y trouvera-t-on rien qui puisse faire croire qu'elle seule était maîtresse et souveraine de la chaussée, des canaux et des eaux qu'ils recevaient, tandis que les sieurs de Roquefort et d'Usens, propriétaires des moulins, n'auraient été vis-à-vis d'elle que de simples usagers? Non, la contribution fut fixée d'après l'étendue des avantages : cela était juste; mais cette contribution, égale par sa nature, si elle était différente par sa quotité de la contribution des co-seigneurs de Pamiers et de celle de la ville, maintenait dès-lors semblable la nature de leurs droits sur les objets réparés.

Cette interprétation nous paraît bien simple, et, en même temps, bien décisive.

La commune veut cependant trouver la preuve d'une différence de possession ou de droits dans la qualification de *Casalerii*, donnée par la transaction aux seigneurs d'Usens et de Roquefort, — traduite par ces mots de l'acte « *Casalerii, sive obtinentes molen-  
» dina in dicto flumine* ».

Il le faut avouer, l'argumentation tiendrait à bien peu de chose, si elle dépendait de la valeur ou de la portée d'un seul mot, sans être appuyée par aucune disposition de l'acte.

Eh bien! ce faible secours lui manque encore.

C'est à présent une question de philologie, qui devient celle du procès; essayons aussi de la résoudre.

Nous avons lu tout à l'heure le mot *casalerios* employé pour désigner le propriétaire d'une maison, l'habitant d'une cité :

*Casa, apud latino-barbaros, sumitur pro quovis ædificio* (du Cange). La langue patoise de l'Ariège a conservé encore cette expression comme synonyme de la maison : *Casale*, — *certus casarum numerus*; — *villa*, — *suburbanum*, — la ville, le faubourg (*eod.*).

*Casalerius* est évidemment un dérivé de *casa*, de *casale*; il n'est pas possible de le traduire autrement que par ces mots : possesseur de maison, habitant d'une ville ou d'un faubourg.

Nous l'avons remarqué plus haut, c'est le sens que lui donnait la commune elle-même dans le libelle de 1415; voyez en effet :

Trois diverses personnes devaient contribuer à la réparation de la chaussée; elle les nomme : les seigneurs de Pamiers, ses habitants (*casalerii*), et les propriétaires des moulins; comment les désigne-t-elle ?

désigne-t-elle ? *dominos, casalerios, et syndicos dictorum molendinorum.*

« *Expensis (aux frais) dictorum condominorum, et syndicorum molendinorum, et casaleriorum.* »

Ce passage n'a pas besoin, ce nous semble, d'explication, ni de commentaire.

Mais, dit-on, ce n'est pas le sens qu'on a voulu donner au mot *casalerius* dans la transaction de 1419 ;

Au contraire, c'est le même.

Cet acte est passé entre la ville et les seigneurs d'Usens et de Roquefort ; il porte, d'abord, les qualités des parties ; il n'en oublie aucune, suivant les usages du temps ; il les appelle très *nobles et respectables*, et *sages*, et puis *licenciés ès-droits, casalerii* : n'étaient ils pas habitans de la ville ? Il était convenable de le dire ; mais l'acte ajoute : *sive obtinentes molendina* ; est-ce pour traduire ? non, sans doute ; mais pour désigner bien plutôt la qualité ou le fait à l'occasion duquel ils traitent en ce moment.

Le mot *sive* n'est pas toujours employé pour désigner l'alternative *ou* ; il peut être employé aussi pour la conjonctive *sic* ou *et* ; mais, d'ailleurs, qui nous dit que dans la copie même se trouve le mot *sive*, et non le mot *sic* ou *et* ? De copie en copie le mot n'a-t-il pas pu être altéré, sur-tout sur copie sans autorité comme celle produite ? ce serait donc la différence d'un seul mot qui changerait, modifierait, anéantirait un droit : cela n'est pas possible.

Mais qu'importe, dira-t-on ? la difficulté n'est pas là, elle ne serait que dans les mots suivans : *obtinentes molendina.*

*Obtinentes*, dit-on : cette expression suppose une concession, par conséquent, un droit supérieur au droit du *casalerius* qui l'a obtenu.

Erreur, et erreur grande dans l'explication de cette partie de la transaction.

*Obtinentes* est un participe présent, exprimant, dès-lors, l'action actuelle, l'état présent des propriétaires des moulins ; il ne peut donc se rapporter à une concession faite, ou obtenue par le sieur de Roquefort, puisqu'il est bien certain qu'il n'obtenait rien, ne demandait rien, et que ses droits existaient peut-être alors depuis plusieurs siècles.

Et ce que ces premières réflexions nous révélaiènt , les traductions viennent l'attester.

Le verbe *obtinere* ne signifie pas toujours dans la langue latine , *obtenir* , *acquérir* ; les dictionnaires nous apprennent qu'il doit se traduire sur-tout par ces mots : *avoir* , *occuper* , *posséder*.

Et du Cange lui donne , d'après les écrits de la basse latinité , cette même signification : *obtinere* , *occupare* , dit-il.

Aussi rétablissez la phrase avec le sens réel qu'elle doit avoir : *casalerii sic* ou *et obtinentes* (*possidentes* , *occupantes* ) *molendina* : rien ne paraît alors plus clair ; c'est le propriétaire des moulins. Le sieur de Roquefort était licencié ès-lois , il était habitant de Pamiers , il était possesseur d'un moulin : l'acte a voulu dire toutes ces choses ; et , en effet , tout cela était nécessaire , ou , du moins , très-convenable dans la position des parties. Nous le demandons à tout homme de bonne foi , cet acte signale-t-il un simple droit d'usage du moulin ou des canaux ? non , sans doute ; et ces droits , ne cessons pas de le dire , sont de la même nature que ceux des co-seigneurs de Pamiers et de la ville.

La suite le prouvera mieux encore.

*Acte du 15 avril 1453.* — La cour pourra demander la remise de ce titre prétendu , elle ne le lira pas mieux que nous. M. le Maire en a fait une traduction. Nous ne l'acceptons pas , sans doute ; nous voulons , sauf nos réserves , prouver seulement que cet acte même , traduit par la commune , est sans valeur pour elle.

Trente-quatre ans après la transaction les co-seigneurs de Pamiers firent cession ou abandon à la ville du moulin de l'*Estang* , qu'ils possédaient sur les canaux. Déjà la ville était co-propriétaire d'un autre moulin , c'est celui des *Carmes*.

Des contestations s'élevées entre les seigneurs et la communauté ; la ruine d'une partie des murailles au quartier de l'*Estang* en avait été l'occasion ; une transaction la termina.

La communauté va devenir propriétaire de la totalité du moulin , elle devient propriétaire des canaux pour amener l'eau au moulin *susdit* ; cela était naturel ; nous ne le lui contesterons pas.

Une observation se place ici naturellement : la ville n'était donc pas avant 1453 propriétaire des canaux ; si elle les eût possédés à un autre titre , elle n'aurait pas eu besoin de la concession de la part du propriétaire ou co-propriétaire de l'*Estang*.

Cette portion des canaux appartenait donc aux seigneurs de Pamiers ; et, de fait, la totalité eût été dans leur domaine , et non pas dans celui de la ville , si les canaux eussent été creusés pour la défense de la cité , et comme une nouvelle enceinte autour des remparts.

Mais qu'on y prenne garde : dans le procès de 1415 , dans la sentence de 1417 , dans la transaction de 1419 , les co-seigneurs de Pamiers , quant aux moulins , canaux et chaussées , sont placés sur la même ligne que les seigneurs de Roquefort et d'Usens ; les uns et les autres ne possédaient donc les canaux qu'à l'occasion des moulins. Alors l'acte de 1453 s'explique : les co-seigneurs de Pamiers se dépouillent de leurs droits sur les moulins , il est naturel qu'ils abandonnent leurs droits sur la chaussée et les canaux ; mais ils ajoutent : « n'entendons » préjudicier à ceux qui ont des moulins , et qui peuvent en faire » en ladite cité et juridiction ».

Les droits de tous sont donc réservés , maintenus ; or , les droits du sieur de Roquefort , nous les connaissons ; déjà nous les avons expliqués.

Mais la commune en reçoit-elle de plus étendus dans l'acte de 1453 ?

Voyons , « accordons..... qu'ils aient , qu'ils puissent prendre , et » recevoir tous et chacun les fruits , profits et émolumens que dorénavant produiront lesdits moulins ; et , par les présentes , leur avons » donné pouvoir et autorité de défaire lesdits moulins de l'*Estang* , » de les changer , et d'en faire faire de nouveaux en toute autre » partie de la cité , s'ils le trouvent expédient et utile , sans demander » permission à nous , ni à nos successeurs ;..... sans qu'ils soient tenus » de donner autre chose que seize setiers de froment , bien net et » purgé ».

Nous comprenons cette concession des co-seigneurs : d'abord , elle est tout-à-fait indépendante de la propriété des canaux ; l'acte même n'en parle pas. Et pouvait-il en parler , quand on sait que les droits

des co-seigneurs eux-mêmes n'étaient pas d'une autre nature que ceux des seigneurs de Roquefort et d'Usens ?

Nous pourrions dire ensuite que cette permission ou concession émanait d'un droit que pouvaient avoir l'Evêque et le Comte de Foix , et comme propriétaire du moulin de l'*Estang* , et comme seigneur de Pamiers.

Ils permettent à la commune de détruire et de reconstruire ailleurs le moulin qu'ils abandonnent moyennant une rente de seize setiers. Cette concession était nécessaire pour la communauté , qui , sans elle , n'aurait pas eu le droit de détruire ou de changer de place , selon ses désirs ou ses convenances , l'usine reçue à rente.

De plus , seigneurs de Pamiers , ils pouvaient croire que le droit d'établir des moulins dans la juridiction dépendait de leur autorité féodale : de là cette clause. — Mais de cette clause à la concession d'une propriété qu'on n'avait pas la distance est infinie.

C'est assez sur un acte que nous discutons sans en connaître la régularité ou les termes. Est-ce le connaître que de ne savoir son contenu que par une traduction faite par nos adversaires , dont nous ne nous permettons de mettre en doute que l'infailibilité , quand un mot seul peut changer le sens ou la portée de toute une disposition ?

*Acte du 13 octobre 1478.* — Cet acte est , quant à son état matériel , si nous osons ainsi dire , semblable à celui que nous venons de discuter. Il est illisible pour nous ; M. le Maire prétend l'avoir lu , et nous en produit encore une traduction qu'il croit fidèle : sommes-nous obligés de le croire comme lui ?

Examinons-la cependant comme on nous la donne. On en veut induire le droit de propriété des canaux en faveur de la ville. — Il n'y a rien dans cet acte qui ressemble même de sa part à une prétention pareille : c'est qu'en effet elle est d'hier celle-ci !

La ville de Pamiers était le propriétaire principal , en 1478 , des moulins de Pamiers ; elle avait acquis au 13<sup>e</sup> siècle le moulin du *Lac* , elle était co-propriétaire de celui d'*Encouloumiés* , ou des *Carmes* ; elle possédait seule celui de la porte de l'*Estang* : elle avait donc , à ces seuls titres , la plus grande part de propriété de la chaussée

et des canaux ; d'après l'usage , que justifiait de plus en plus cette position , elle dirigeait principalement alors les réparations à la chaussée.

C'est ce qu'elle fit en 1478 , par le traité avec M<sup>e</sup> Pierre , charpentier des environs. — Que trouve-t-on d'étonnant dans cette conduite ? Elle agissait ainsi même avant l'acte de 1453 ; le procès de 1418 le prouve. Alors cependant elle n'était pas propriétaire des canaux qu'elle dit que les seigneurs lui avaient cédés par ce dernier acte.

En agissant de même après , elle ne ferait donc pas acte de maître , et , sur-tout , de seul maître de cette chaussée , que les propriétaires des moulins étaient obligés de réparer comme elle.

Aussi c'est leur intérêt qu'elle stipule dans le traité que nous examinons :

« Est d'accord et convenu entre les parties , que ledit M<sup>e</sup> Pierre » fera venir l'eau de niveau en telle forme et manière qu'elle vienne » suffisamment aygader dans la ville.... ».

Nous consentons bien à discuter les traductions de M. le Maire ; mais pourquoi s'arrêter ici , et ne pas lire ce qui suit ?

« Aygader dans la ville pour faire moudre les moulins , tant de » ladite ville que des casaliers , autant ou même plus qu'il y en vient » présentement ; et s'il ne le faisait pas ce sera au profit de la ville... ».

Cette clause était-elle inutile ? Elle manifeste tout l'esprit de l'acte , et elle vient prendre sa place dans le système que nous plaidons : voyez comme il ressort de tous les actes , de tous les écrits ; par-tout où l'on parle de la chaussée ou des canaux , c'est dans la vue des moulins , ou de leur conservation , ou des traités dont ils sont l'objet. — C'est pour eux qu'on les entretient et qu'on les répare ; c'est pour eux que l'eau sera élevée , et coulera vers la ville où ils sont situés. — Sont-ils donc autre chose que les accessoires de ces établissemens ?

Nous avons parcouru tous les actes produits par la commune , et qui appartiennent à la première époque de l'histoire des canaux ; nous n'avons pas parlé de celui de 1602 , parce qu'il nous a paru qu'il ne parlait nullement de la propriété des canaux.

Tous ces actes divers ne peuvent pas détruire cette grande présomption légale, et historique à la fois, dont la vérité est démontrée par l'état des lieux, que les canaux, ici comme à Lavelanet, ont été creusés pour les moulins, et en sont une dépendance.

Les actes de la seconde époque portent un jour plus éclatant encore sur cette proposition.

### Actes de 1630 — 1650.

La commune avant cette époque était propriétaire au moins d'une partie des canaux ; depuis ces actes elle n'en possède plus aucune.

*Acte du 10 février 1630.* — C'est un bail à rente perpétuelle du moulin des *Carmes* ou d'*Encouloumiés*.

Nous avons vu la ville devenir propriétaire des canaux à mesure qu'elle le devenait des moulins ; nous la verrons les abandonner ou les posséder de la même manière.

Aliéner le moulin, c'était aliéner la partie des canaux qui lui était nécessaire. — Le droit et la raison le veulent ainsi. Merlin disait : « quand même dans la vente d'un moulin il ne serait point parlé » nommément de ce canal, l'acquisition de l'un emporterait celle de l'autre comme une dépendance nécessaire » ( Répert., v° *Biez*.)

Nous n'aurions donc pas besoin de trouver l'aliénation dans l'acte ; elle y est pourtant :

« *Item*, que ladite ville ne sera tenue les indemniser (les preneurs) » en aucun défaut d'eau pour le moulin ; mais seront tenus iceux » fermiers d'en faire venir à leurs propres coûts et dépens, et tenir » le *bezal dudit moulin*, que ladite ville leur baille depuis la grande » chaussée de cailloux jusques audit moulin, réparée aussi à leurs » dépens ; l'eau duquel *bezal* lesdits fermiers seront tenus de partager » au lieu accoutumé avec les fermiers perpétuels du moulin farinier » de l'*Estang*, et dudit partage s'en accorder entr'eux, sans que » ladite ville soit tenue d'y intervenir en rien, ni faire aucun frais ».

Où nous ne savons pas lire, ou il y a dans cette clause l'abandon le plus explicite de tout droit sur le canal des *Carmes*, ou, pour parler plus juste, *sur le bezal du moulin*.

Nous avons déjà fait remarquer la qualification de *bezal*, qui rattache cette partie des canaux au moulin, ainsi que la clause suivante, où l'acte parle du *bezal du moulin de l'Estang*, faisant aussi de cette autre partie des canaux une propriété dépendante de cette usine.

On peut à son aise retourner la clause ci-dessus, la torturer à plaisir, on n'en fera pas sortir un autre sens que celui qui saisit l'esprit à la première lecture.

La commune *baille*, aliène le *bezal* du moulin comme le moulin lui-même, le *bezal* qui s'étend depuis la chaussée jusqu'au moulin; tout est donc explicite et précis dans cette convention.

Mais on dit : vous l'interprétez mal; la commune n'a voulu qu'imposer l'obligation d'entretenir la chaussée et le *bezal*, et non pas en abandonner la propriété.

Une interprétation n'est pas nécessaire quand les termes sont si clairs; mais cette interprétation même est contraire au texte de l'acte.

La disposition est amenée par celle qui affranchit la ville de l'indemnité pour *défaut d'eau* : c'est, dit l'acte, aux fermiers à la faire venir par le *bezal du moulin*, que ladite ville leur *baille depuis la chaussée*; ainsi, ce n'est pas une obligation que la commune leur impose en-dehors, et en outre de la rente ou des autres stipulations arrêtées; c'est une conséquence expliquée par l'acte de l'abandon des droits sur le *bezal*.

Et comprend-on, si la commune avait eu sur les canaux un droit indépendant de celui attaché à sa propriété des moulins, et qu'elle eût voulu la conserver, qu'elle ne s'en serait pas expliquée? quoi! pas une mention de ce droit, pas une réserve même en termes vagues et généraux!

Les conventions et les réserves ne manquent pas dans cet acte; tout est prévu : le droit de mouture est fixé, toute association est interdite, les servitudes sont précisées; et pas un mot qui puisse laisser soupçonner ce droit dont on parle.

La commune aura voulu, du moins, un droit de haute surveillance

sur les canaux ; elle n'en dit rien , elle ne veut plus s'occuper de ces biens qu'elle abandonne , pas même pour surveiller le partage des eaux avec ses fermiers de l'*Estang* : « et dudit partage s'en accorder » entr'eux , sans que ladite ville soit tenue y intervenir en rien , ni » faire aucun frais » .

Les eaux ne doivent venir que pour le moulin , être versées dans le *bezal* que pour les faire venir au moulin : seul , on le voit aujourd'hui plus que jamais , le propriétaire de l'immeuble doit les posséder.

Les dispositions de cet acte vont s'expliquer encore par les termes de celui de 1650.

16 février 1650. — La commune de Pamiers s'était obligée à payer tous les ans aux Pères jésuites dirigeant le collège une somme de 300 liv. de pension en vertu de l'acte de fondation ; elle voulut se décharger de cette obligation , et elle leur céda en payement le moulin de l'*Estang*.

Voici les termes de l'acte : « ladite ville baille auxdits Pères jésuites , » à perpétuité , pour en faire à volonté ,

» Premièrement , le moulin avec le pâtus joignant ; le tout confrontant.... ; couchant , avec le *bezal* ;

» Secondement , la chaussée qui est un peu au-dessous de la Barquette , et le *bezal* qui va depuis ladite chaussée jusques audit » moulin de l'*Estang* , en l'état qu'ils sont de présent , avec toutes » leurs dépendances et appartenances , sans préjudicier aux droits » des autres moulins ; laquelle chaussée et lequel canal , *bezal* ou canal , » lesdits Pères pourront faire élargir , réparer et accommoder autant » qu'il sera besoin pour la commodité dudit moulin ; et pourront » prendre à cette fin , sans rien payer , des communaux de la ville » qui ne seront pas arrentés présentement , autant de pierres ou de » terres qu'il sera nécessaire pour élargir , accommoder et tenir en » état ladite chaussée et ledit *bezal* » .

Et après diverses conventions étrangères aux *bezal* et à la chaussée , l'acte continue : « et ladite ville ne prétend point préjudicier aux » droits que lesdits Pères jésuites prétendent avoir de faire contribuer ceux qui voudront se servir de l'eau qu'ils feront venir aux » frais

» frais qu'il conviendra faire pour entretenir la chaussée et le canal  
» susdits ».

Cet acte ou traité fut , pour plus grande solennité , homologué par le parlement de Toulouse.

L'aliénation de la chaussée et du *bezal* est , dans cet acte , complète , absolue , sans réserve , ni de propriété , ni de jouissance , ni de servitude même ; le canal et la chaussée suivent le sort du moulin , et passent désormais ( et cela devait être ) dans le domaine des acquéreurs , et y seront au même titre.

La ville ne retient pas même un droit de police ou de surveillance : les Jésuites en *pourront faire à leur volonté* ; maîtres désormais des canaux qu'ils ont acquis , seuls ils y auront des droits , seuls ils en pourront disposer.

Toute l'habileté des contradicteurs du sieur de Tersac a été en défaut en présence d'un acte pareil : qu'auraient-ils pu répondre de raisonnable ? aussi nous les avons entendus confesser presque leur impuissance à le réfuter.

Les objections qu'ils ont essayées n'avaient , en effet , rien de sérieux ; il n'était pas même très-facile de les comprendre.

Essayons-le pourtant , il ne faut rien laisser sans réponse.

« La commune , disait-on , n'a pas abandonné en 1650 tous ses  
» droits , puisque , en une circonstance donnée , elle se réservait le  
» droit de démolir ».

La ville a stipulé , soit dans l'acte de 1630 , soit dans celui de 1650 , sa libération de toute indemnité pour les cas ou les accidens *fortuits* , perte , guerre , etc. : cette convention était raisonnable ; mais elle prouve l'étendue des droits transmis par la ville , puisqu'elle a paru nécessaire pour éviter l'application , ou se soustraire aux conséquences de ces droits même.

Mais cette convention n'embrasse pas les événemens qui peuvent dépendre de la volonté , ou , plutôt , des actes de la ville ; la commune en demeurera responsable , même alors qu'elle n'aura pas été libre , et que *quelque grande nécessité* lui aura imposé sa loi : « si ce n'est  
» que la communauté de ladite ville , pour *quelque grande nécessité* ,  
» fit démolir au chômer ledit moulin , car en tel cas elle serait  
» obligée d'indemniser entièrement ledit collègue ».

Comment M. le Maire a-t-il pu trouver dans cette clause une argumentation en sa faveur ? Il nous semble qu'il n'en est pas qui prouve davantage, et plus énergiquement, l'absolu dépouillement de la ville, la plénitude de propriété des acquéreurs.

M. le Maire ajoutait encore ; « l'acte de 1453 avait attribué à la » ville des droits sur les canaux dont elle ne s'est pas dépouillée par » celui de 1650. — Ce sont ces droits qu'elle réclame aujourd'hui ».

Et quels sont donc, nous le demandons, ces droits que l'acte de 1453 aurait transmis ?

Nous les avons appréciés ci-dessus ; on se les rappelle sans doute.

Les seigneurs de Pamiers baillaient à la ville le moulin de l'*Estang*, moyennant la rente de seize setiers blé froment, avec tous les droits qui en étaient l'accessoire, c'est-à-dire, les droits sur le canal qui y amène les eaux nécessaires ; les seigneurs lui avaient concédé encore la faculté de détruire le moulin et de le reconstruire par-tout ailleurs.

Mais qu'importe ces facultés que recevait la ville, aujourd'hui qu'elle abandonne par l'acte de 1650 tous ses droits de propriété ?

Qu'on y prenne bien garde, l'acte de 1453, spécial au moulin de l'*Estang*, n'a de portée que sur la partie des canaux dépendante de ce moulin, ou qui lui est nécessaire ; l'autre partie n'appartenait pas même aux seigneurs, puisqu'ils n'avaient aucune usine sur son cours. Toutes les facultés concédées ne se rapportent donc qu'à ce *bezal de l'Estang* ; or, supposez-les aussi étendues que vous le voudrez, elles ne pourront jamais avoir plus d'étendue et plus de force que le droit de propriété : c'est pourtant ce droit plein, entier, absolu, dont la ville fut dépouillée par l'acte de 1650, et dont elle a investi les acquéreurs.

Et quand il serait vrai que l'acte de 1453 aurait voulu étendre les facultés sur tous les canaux de Pamiers, la ville aujourd'hui n'en pourrait rien induire.

Ces facultés ne seraient jamais celles de disposer des eaux, d'en faire la concession, d'en régler l'administration ou le régime ; cela est évident : elles ne se confondraient jamais avec le droit de propriété que la commune réclame aujourd'hui. Mais, d'ailleurs, pour cette autre partie, étrangère à l'acte de 1650, pour le *bezal des Carmes*, nous opposons celui de 1630.

Ces deux actes de 1630 et de 1650 ne doivent pas être séparés dans toute cette partie de la discussion ; ils l'embrassent toute entière , parce qu'ils embrassent la totalité des canaux ; ils doivent s'éclairer l'un par l'autre , s'expliquer par leur rapprochement. Ils manifestent la volonté de la ville d'abandonner la propriété des canaux avec celle des moulins , comme ils l'avaient reçue. Rien n'est plus clair , plus explicite que leurs dispositions. Il n'est pas nécessaire , pour les comprendre , de s'abandonner au travail si facilement erroné d'une double traduction , celle que commande d'abord une écriture aujourd'hui illisible , et celle qu'exige l'emploi de cet idiome demi barbare , cette langue corrompue des tabellions et des procéduriers du moyen-âge qu'on appelle la basse latinité.

Ici pourtant la commune nous a fait encore une objection : ces actes , disait-elle , sont étrangers à M. de Tersac ; — pourquoi donc les invoque-t-il ?

Notre réponse est facile. Le sieur de Tersac ne demandait rien à la commune , il ne faisait qu'exercer des droits que tout le monde avait reconnus , que ses adversaires ne lui pouvaient raisonnablement contester. Sa possession était constante , établie ; alors ce n'est pas lui qui a besoin de titres , c'est la ville. Elle invoque ceux que les seigneurs de Pamiers lui avaient concédés , ceux qu'elle tenait de sa qualité de propriétaire des moulins. On lui oppose alors l'abandon qu'elle en a fait dans les actes de 1630 et de 1650.

Ce moyen de défense est simple , rationnel , légal. Sans doute le sieur de Tersac n'était pas partie dans les actes de 1630 et de 1650 : l'était-il davantage dans celui de 1453 ? Puisqu'on lui oppose celui-ci , pourquoi ne pourrait-il pas opposer les autres ?

Le tribunal de première instance avait fait une autre argumentation. Il avait dit que la ville n'avait cédé les canaux que depuis la chaussée à l'*Étang* , ou au moulin des *Carmes* ; qu'elle demeurait donc propriétaire de l'*Étang* , ou des *Carmes* , au pont des *chèvres*.

Cette décision supposait que le sieur de Tersac était reconnu propriétaire depuis le *pont des chèvres* : nous prouverons qu'on ne peut même sérieusement soutenir le contraire. — Tenons le fait pour constant ; le tribunal même l'a reconnu.

Comment donc , dans cette hypothèse , pouvoir supposer que la ville ,

en 1630 et 1650, eût voulu demeurer propriétaire de ces restes de canaux de l'*Etang* et des *Carmes* jusqu'à la jonction ? Cette portion, toute entière en-dehors de la ville, loin de la dernière de ses habitations, ne pouvait avoir aucune utilité pour elle ; cette propriété n'eût été qu'une charge : la ville ne pouvait pas la conserver quand elle se dépouillait de tout le reste.

Elle l'aurait voulu qu'elle ne le pouvait pas, aliénant les canaux d'*amont*, la chaussée, les moulins, qui devaient lui rendre les eaux.

Il importe peu que l'acte n'en parlât pas. L'aliénation, nous l'avons dit, eût été comprise dans les droits des usines, si celui des tiers n'eussent dû être respectés.

Ces tiers, c'étaient les propriétaires des moulins inférieurs.

Et c'est ici où se montre dans son application entière le système plaidé par le sieur de Tersac. Les canaux conduisant les eaux sont la propriété de chaque moulin : jusqu'à l'*Etang*, jusqu'aux *Carmes*, ils appartiennent aux *Carmes* ou à l'*Etang* : à ce titre, ils étaient la propriété de la ville ; à ce titre, elle les a aliénés en 1630 et en 1650.

De l'*Etang*, ou des *Carmes*, à *Lacaugne*, ils sont la propriété du moulin de *Lacaugne*, parce qu'ils l'alimentent de leurs eaux au-dessous du *pont des chèvres* ; cela est évident : pourquoi en serait-il autrement au-dessus ? Ce *pont des chèvres*, construit peut-être long-temps après les canaux, qui, dans ces derniers temps, a été rétabli ou reconstruit, même dans une autre direction, ne peut être la limite des droits de personne. Il ne marque pas dans les canaux une sorte de borne entre des propriétés différentes ; par la pensée il peut disparaître, et la propriété de *Lacaugne* remonte sans obstacle et sans barrière jusqu'aux *Carmes* ou jusqu'à l'*Etang*.

Tous les faits, tous les actes de la cause consacrent cette vérité.

*Acte du 16 juillet 1666.* — Seize ans après l'aliénation du moulin de l'*Etang* il fut fait un règlement entre les co-propriétaires des canaux et de la chaussée pour la contribution aux réparations.

La ville n'y intervint pas ; elle aurait dû pourtant y figurer, si elle eût été encore propriétaire d'une partie quelconque des canaux.

Les seules parties dans l'acte furent les propriétaires des moulins, — les Pères jésuites, — l'*Estang*, le sieur Lafite, et autres, — les *Carmes*, — le sieur de Vernajoul de Tersac, — *Lacaugne*.

Des différends s'étaient élevés entr'eux sur la contribution aux frais. — Accord ou sentence qui les règle.

Il y avait une partie commune, c'est la *chaussée*, c'est le canal jusqu'à la *Languette*, au point de partage; — l'acte porte :

» Il aurait ( l'arbitre ) prononcé que ledit de Vernajoul contribuerait  
 » pour un quatrième aux frais qu'il convient de faire, tant à ladite  
 » chaussée, qu'au canal qui conduit l'eau auxdits moulins de l'*Estang*  
 » et d'*Encouloumiés* ( les *Carmes* ), jusqu'au lieu appelé la *Languette*,  
 » à l'endroit où les eaux sont divisées, et les autres trois quarts  
 » seraient portés et partagés entre les susdits autres propriétaires  
 » desdits moulins de l'*Estang* et d'*Encouloumiés*.

Ce règlement est arrêté; mais il ne s'étend qu'à la chaussée et au canal alimentaire, et dès-lors commun à tous : le surplus des canaux, qui donc les entretiendra ? les propriétaires de chacun d'eux, le moulin de l'*Estang*, son *bezal* d'amener; les *Carmes*, le *bezal* qui lui apporte l'eau.

Et le canal ou *bezal* inférieur ? le propriétaire de *Lacaugne*, qui prend l'eau aux moulins, qui seul a intérêt à sa conservation, qui seul est propriétaire, et qui fera aussi tous les travaux de recurement ou d'entretien qui pourront être jugés nécessaires.

L'acte n'en dit rien; il n'en devait rien dire, il ne devait s'occuper que de la partie indivise des canaux; le reste allait de plein droit.

Mais il aurait pu se faire que l'*Estang*, ou les *Carmes*, eussent retenu plus d'eau qu'il ne leur en fallait pour moudre; alors les parties font une convention spéciale :

Le propriétaire de *Lacaugne* doit prendre les « eaux lorsqu'elles » s'échappent des moulins de l'*Estang* ou d'*Encouloumiés*; et il est » arrêté que les Pères jésuites et les propriétaires du moulin d'*Encouloumiés* ne pourront retenir dans les canaux que l'eau qui leur » sera nécessaire pour faire moudre leurs moulins ». Ainsi, le besoin des usines est la mesure des droits des parties; ainsi, les moulins d'*Encouloumiés* ou de l'*Estang*, sont pour les propriétaires de ces usines la dernière limite de leur propriété.

Cet acte de 1666 doit donc se combiner, si on l'ose dire, avec ceux de 1630 et 1650; ensemble ils forment comme la constitution du dernier état des moulins et des canaux de Pamiers : constitution qui s'est maintenue toujours la même jusques en ces derniers temps, et que les actes de possession consacrent encore.

Comment donc le tribunal de première instance a-t-il pu refuser au sieur de Tersac une propriété que tant d'actes et une possession plus que séculaire lui assuraient ?

La commune n'est pas même satisfaite de cette décision, elle veut qu'on la déclare propriétaire du canal, même au-dessous du pont des chèvres jusqu'à l'embouchure dans l'Ariège.

Les développemens qui précèdent suffisent bien, sans doute, pour réfuter cette étrange prétention; mais des considérations nouvelles viennent attester encore les droits du sieur de Tersac.

Comment la commune en pourrait-elle réclamer quelqu'un sur le canal qui coule si loin de la ville, et qui circule, pour ainsi dire, au travers des propriétés du sieur de Tersac? Là ne se rencontrent aucune de ces nécessités publiques que la ville invoquait pour justifier sa réclamation. Le canal au-dessous de l'*Étang* et des *Carmes*, et, à plus forte raison, après la jonction au pont des chèvres, ne pouvait procurer aucun avantage à la ville; là il était, sans doute, bien inutile pour la défense de la cité, bien inutile pour les besoins journaliers de ses habitans.

S'il n'avait été creusé que comme une continuation d'un canal d'amont, construit dans un intérêt public, il eût été dirigé par la ligne la plus directe vers la rivière, pour y déverser ses eaux; il a reçu, au contraire, une autre direction : ceux qui le tracèrent le firent serpenter en quelque sorte dans les propriétés du sieur de Tersac, le conduisirent vers son moulin de *Lacaugne*, le divisèrent pour l'irrigation de ses terres et de ses vastes prairies dans ce quartier. C'est ici, sur-tout, où l'on peut, où l'on doit dire qu'il est présumé de droit propriété de ceux qui possèdent l'usine qu'il alimente, les immeubles qu'il arrose.

Et qu'on remarque, ainsi que l'ont dit les premiers juges, qu'en-

dessous du *pont des chèvres* les deux rives appartiennent ou appartenaient autrefois au sieur de Tersac : « qu'il est creusé, disent-ils, » au milieu des propriétés du sieur de Tersac ; qu'il sert de canal » d'amener à son moulin, et, au moyen de canaux latéraux, fournit » l'eau nécessaire pour l'irrigation des jardins qu'il possède dans le » quartier ; qu'il n'a pas été allégué que la ville ait jamais fait aucun » acte de propriété sur cette partie du canal, tandis que le sieur » de Tersac exploite seul tous les arbres qui croissent sur ses franc- » bords ».

Les terrains, en effet, qui aujourd'hui appartiennent à des tiers ne sont sortis des mains du sieur de Tersac que par des locataires dont les rentes ont été éteintes, ou supprimées, ou sont payées encore : le sieur Cailhas lui-même était un de ses fermiers ; tous les autres héritages placés sur ses bords sont encore aujourd'hui la propriété de l'exposant.

Ce n'est point tout : le cadastre et tous ces actes divers donnent pour confront à ces terres le *canal*, le *bezal* du moulin de *Lacaugne*. C'est que de temps immémorial les droits du moulin sur le canal étaient reconnus, ou, plutôt, qu'ils ne faisaient qu'un seul tout avec le moulin lui-même.

La prétention de la commune à la propriété de cette partie du canal ne peut donc être sérieuse : son appel-incident ne peut arrêter un seul moment la cour. — Mais que devient alors cette autre prétention sur cette portion entre le *pont des chèvres* et les *Carmes* ou l'*Estang*, quand elle n'en peut avoir aucune sur la partie supérieure, qu'elle avoue presque avoir été aliénée en 1630 et 1650 ?

Il est une dernière objection qui repose sur un double fait :

La concession prétendue faite en 1636 du moulin-foulon aux auteurs du sieur Cailhas sur le canal de fuite de *Lacaugne* ;

Celle de 1629 d'un foulon en aval de l'*Estang*.

Ces actes sont antérieurs, d'abord, aux aliénations de 1630 et de 1650.

Mais, d'ailleurs, réponse péremptoire : c'est que ce ne sont pas des concessions ; ces actes ne supposent pas la possession actuelle des canaux sur lesquels un droit de servitude aurait été établi par la communauté : — non. — La ville possédait, soit en-dessous de *Lacaugne*

en 1636, soit à l'*Etang* en 1629, des moulins-foulons ; — elle les possédait nous ignorons à quel titre ; elle pouvait avoir acquis le droit de les construire elle-même ; elle pouvait les avoir acquis déjà construits, comme le moulin *du Lac* dans le treizième siècle : cette propriété ne supposait pas celle du canal, pas plus qu'elle ne la suppose en faveur du sieur Flandry ou du sieur Cailhas, propriétaires ou possesseurs actuels.

Ainsi, les actes que nous avons discutés, les faits que nous avons vérifiés, demeurent dans toute leur force ; ils publient les droits du sieur de Tersac.

Les faits de possession les publient avec plus d'éclat encore.

### 3<sup>o</sup>

#### **Possession.**

Ces faits sont nombreux.

La chaussée est entretenue et réparée aux frais des trois moulins ; jamais la ville n'y a contribué depuis 1650.

En ces derniers temps la digue a nécessité une dépense de 60,000 fr., les trois moulins l'ont seuls supportée.

Et la ville serait propriétaire des canaux ?

Les vannes des canaux sont enfermées dans une enceinte ; la clef de la porte pour y pénétrer est entre les mains des trois moulins ; jamais la commune n'a élevé à ce sujet la moindre réclamation.

Ces vannes sont ouvertes ou fermées suivant la volonté des moulins : les canaux sont privés d'eau en un instant, et quand ils le désirent, ou qu'ils en éprouvent le besoin ; ils sont seuls maîtres des eaux qui y sont introduites.

Jamais la commune n'a réclamé le droit même de simple surveillance ou de police sur le régime de ces eaux.

Le concevrait-on dans le cours de trois siècles, si la commune avait encore sur les canaux ou sur une partie un droit de propriété?

Si depuis trois siècles elle ne les avait pas tous abandonnés?

Dans une assez longue distance les bords du canal jusqu'à *la Languette* sont plantés d'arbres.

Les trois moulins les exploitent en commun.

Après *la Languette* jusques au pont neuf, le canal qui se dirige vers les *Carmes* est bordé de diverses plantations : elles sont possédées par le moulin des *Carmes*.

La commune n'en aurait-elle jamais demandé sa part?

Une grande muraille ferme au-dessous de *la Languette* l'entrée de l'espace de terrain sur lequel coule le canal, et qui le sépare de l'Ariège.

Une porte seule permet d'y pénétrer ; la clef, comme celle des vannes, est gardée par les moulins.

La ville aurait-elle permis la construction de cette muraille, la fermeture de cette porte? n'en aurait-elle pas au moins demandé la clef si elle eût conservé encore quelque droit de propriété?

Jamais la ville n'a fait aucun travail sur les canaux ; elle peut bien sur le chemin qui borde le *besal des Carmes*, avoir fait planter quelques arbres : elle peut avoir soutenu les terres de ce chemin complanté par quelques petites murailles en pierre sèche le long du *besal* ; mais jamais elle n'a fait des travaux dans ce *besal*.

Les propriétaires n'auraient pas eu, d'ailleurs, à se plaindre de ces travaux.

Si elle a voulu en 1819 refaire le *pont des chèvres*, le cahier des charges appelle les deux canaux qui viennent s'y réunir : *canaux de fuite des moulins* ; et l'adjudicataire doit payer l'indemnité pour chômage aux usines dont il faudra pendant le travail, arrêter les eaux.

Dans le long cours de ces canaux il y a plusieurs ponts en bois, ou en brique; ce sont autant de servitudes qui ne dénaturent en rien les droits de propriété : à quelle époque ont été faits ces ponts ? à quelles conditions ? par qui ? — On l'ignore : tout cela ne change en rien les droits de propriété.

Au demeurant, si ces ponts sont anciens; s'ils existaient au temps des guerres, par leur forme on peut voir qu'ils ne sont pas des ouvrages de défense, ou qu'ils n'ont jamais pu être défendus.

Si sur les bords des canaux il y a des abreuvoirs, des puisards particuliers; ce sont encore des servitudes pareilles à celles que l'on retrouve dans tous les cours d'eau privés : rien de tout cela ne prouve la propriété ou la possession de la ville comme ville.

Au reste, ni pont, ni abreuvoir, ne se rencontrent dans la partie des canaux, objet principal en litige, depuis les *Carmes* jusqu'à l'embouchure.

Et pourquoi pourrait-elle aujourd'hui alléguer cette possession qu'elle repoussait autrefois comme une charge ?

En 1819 le sieur Flandry demanda l'autorisation de poser un barrage au travers du *besal des Carmes*, canal de *Lacaugne*, comme l'appelle son titre. Il était en discord avec le propriétaire; il s'adresse à la ville.

Elle répond : « que le canal dont il s'agit a été fait de main »  
 » d'homme; qu'il est la suite nécessaire de celui qui a été pratiqué »  
 » pour amener les eaux de la rivière à plusieurs usines qui en sont »  
 » alimentées; que si, dans l'origine, la ville a eu des droits comme »  
 » *co-propriétaire de ces différentes usines, elle est censée les avoir* »  
 » *cédés, soit lorsqu'elle les a aliénées moyennant une rente, soit* »  
 » lorsque ces rentes ont été rachetées; que, d'un autre côté, elle n'a »  
 » jamais fait sur ce canal aucun acte qui prouve qu'elle ait voulu en »  
 » conserver la propriété; qu'elle a seulement conservé l'usage des eaux »  
 » pour les besoins journaliers des habitans; mais qu'au-delà elle est »  
 » même sans intérêt pour en prétendre la propriété, puisque l'entre- »  
 » tien pourrait lui en devenir onéreux ».

Voilà l'application la plus exacte des titres et des faits; voilà précisément le système que nous avons développé dans cet écrit : la propriété des canaux attachée à la propriété des moulins.

Mais, au moins, pas de fait de possession : cela est bien avéré.

Qui possédait donc ?

Ceux qui possédaient les usines ;

Ceux qui faisaient recreuser les canaux.

La commune va elle-même vous le dire par la reconnaissance de nos droits.

En 1821 elle a besoin de l'eau du canal entre le *pont des chèvres* et le moulin des *Carmes* : c'est bien la partie litigieuse ; que fait-elle ?

Elle s'adresse au sieur de Tersac, et réclame de lui « la permission » de prendre un filet d'eau » pour l'irrigation des arbres de la promenade (1).

Qu'on ne répète pas sans cesse que les reconnaissances du Maire ne peuvent justifier l'aliénation d'un droit de la commune ; cela est vrai, qui voudrait le contester ? — Mais il faudrait au moins que les titres de la commune fussent clairs, certains, non équivoques. — Et quand c'est le contraire qui est la vérité, les faits de l'administration, et ses délibérations, et ses actes, ne peuvent-ils pas être invoqués pour dissiper les doutes, et terminer toutes les incertitudes ?

Ils prouvent au moins le fait de la possession.

Et la possession éclaire les actes, et est la plus sûre interprétation de ce qu'ils auraient d'ambigu.

Si une interprétation était nécessaire, nous pouvons donc en invoquer le secours.

Cette possession protège et proclame les droits du sieur de Tersac sur ces canaux, depuis leur extrémité en amont, où personne ne peut arriver qu'avec le consentement des propriétaires des moulins, jusques vers celle d'aval, où les eaux sont comme enfermées dans les propriétés de *Lacaugne*, traversées par le *besal* de son moulin.

Il serait sans titre que ses droits ne seraient pas moins certains.

L'action de la commune est donc téméraire ; elle est injuste. Devant les tribunaux il n'est pas nécessaire d'invoquer d'autres moyens, et d'appeler à son aide d'autres considérations.

---

(1) *Vid.* la lettre officielle de M. le Maire de Pamiers, du 4 janvier 1821.

**Contre le Sieur FLANDRY.**

Nous revenons à présent au procès primitif contre les sieurs Flandry et Cailhas. La justification de nos droits vis-à-vis de la commune ne nous laisse plus que ces deux adversaires.

Le sieur de Tersac, en 1733, bailla à locatairie à un sieur Cassé un moulin à foulon, situé près la porte de l'*Estang*, moyennant la rente de 45 livres. « Le foulon consistant en bâtimens, boutique, foulon, » chaussée ; les preneurs, dans le cas de déguerpissement, doivent » laisser ledit foulon, bâtimens et canal, en bon état, et travaillant ».

Dans ce même acte se rencontre une clause qui atteste de plus en plus le fait de la possession, et prouve le droit de propriété du canal en faveur du sieur de Tersac.

« En outre, ledit seigneur se réserve la place dite *Moulin de dessus*, » qui est au bout du pré du sieur Fraxine, conseiller, et où il y a » encore des mesures ».

Le sieur Cassé céda ses droits, et transmit la propriété du foulon au sieur Flandry, par un acte du 23 fructidor an 12. Les expressions n'en sont pas inutiles ; on y trouve ce confront remarquable :....., « du côté du couchant, le susdit canal, qui sépare les possessions dudit » moulin-foulon d'avec le pré et mijeane....., à partir du haut de » la ligne de terrain jusqu'au canal du moulin de *Lacaugne*, sous » le *Calvaire*, où les eaux dudit canal vont se jeter ; et du septen- » trion, ledit canal du moulin de *Lacaugne*, qui passe sous le *Cal- » vaire* » ( canal au-dessous du moulin des *Carmes* jusqu'au pont des *chèvres* ).

« Comme aussi, continue l'acte, ledit Cassé fait vente aux susdits » de la faculté et prise d'eau pour l'usage dudit foulon, à prendre » au haut de la mijeane de Jean Petit-Combes, vis-à-vis la pointe » de Notre-Dame, près les bains que vient de faire construire le sieur » Larue, au-dessous du moulin des *Carmes*, pour, par les acheteurs,

» *jouir de ladite faculté, et prendre ladite eau ainsi et de même que*  
 » *ledit Cassé avait droit de la prendre et l'a prise jusqu'à ce jour* ».

Les droits du sieur Flandry sont bien déterminés par ces actes : il a la faculté de *prise d'eau* dans le canal de l'exposant, de *prise d'eau* comme en avait joui le sieur Cassé, c'est-à-dire, pour la mise en mouvement d'un foulon.

C'est une servitude conventionnelle qu'il a acquise sur le canal, et non pas un droit de propriété ou de co-propriété : ceci ne paraît pas susceptible de contestation.

Il était bien tenté de soutenir le contraire, lorsqu'il prétendait avoir acquis *la chaussée* placée sur le *besal* du moulin, vis-à-vis les bains Larue, et à laquelle il voulait rapporter les termes de l'acte de 1733.

La chaussée dont parle cet acte était du côté de l'*Estang*, et retenait les eaux au-devant des vannes du foulon. Jamais aucun barrage pareil n'avait été posé dans le canal du moulin dans le but de dévier les eaux dans celui du foulon ; aussi l'acte de vente au sieur Flandry ne parle que d'une *faculté de prise d'eau* concédée au sieur Cassé, et transmise à son vendeur.

La chaussée qui existe en ce moment sur le canal fut faite par les sieurs Abat et Molières, pour rendre plus facile et plus libre l'issue des eaux qui viennent de leur fabrique d'acier, et se dégorgent dans le canal. Le fait ne saurait être contesté par le sieur Flandry ; il est reconnu, au reste, très-expressément dans la transaction du 6 juin 1819 entre le sieur Abat et le sieur Flandry lui-même, dont celui-ci a tant parlé dans le cours de sa discussion, on ne sait trop pourquoi.

Il faut donc tenir pour constant que le sieur Flandry n'a qu'une simple prise d'eau pour un foulon, sur la branche droite du canal formé par les eaux qui sortent du moulin des *Carmes*.

Qu'a-t-il fait ? — Il a construit une chapellerie, deux filatures et un moulin à blé. Nous n'examinons pas s'il avait le droit de changer ainsi le mode d'exploitation des bâtimens locatés ; il n'est pas permis de douter, cependant, que le sieur de Tersac n'aurait pas cédé pour 45 liv. de rente le droit de construire une usine rivale de la sienne.

Mais, à coup sûr, il ne peut rien faire qui dénature, agrandise

la prise d'eau , agrave la servitude : cela est certain ; — qu'il puisse faire avec l'eau que lui concède son titre les établissemens qu'il voudra , nous le comprenons ; mais il ne peut lui être permis d'en prendre plus que ce titre ne lui en donne.

Pour augmenter ainsi qu'il l'a fait son usine , pour créer une papeterie sur la branche gauche du canal formé par les eaux qui sortent du moulin des Carmes , et passant sous le Calvaire , il lui a fallu une très-grande masse d'eau.

Il a fait alors au-devant de sa papeterie un arrêt dans le canal même ; il a , un peu en amont , fait de grandes coupures sur les bords du canal , creusé chez lui de vastes bassins , tracé des canaux nouveaux , et , de cette manière , multiplié ses prises , décuplé leur force , et obtenu un moteur que son acte de concession ne lui donnait pas.

Personne ne pourrait soutenir que le sieur Flandry eût ce droit , le tribunal lui-même est obligé de le reconnaître presque , lorsqu'il dit : « attendu qu'il est de principe , *en matière de servitude* , que » l'on ne peut user que suivant son titre , ou la possession qui en » tient lieu ; que la ville ne peut donc rien réclamer sur les canaux » en litige que le droit dont elle jouit , de prendre toutes celles » qui lui sont nécessaires pour ses habitans ( conciliez donc ces motifs avec la décision si étrange , que la ville est propriétaire des canaux , à partir des *Carmes* et de l'*Estang* jusqu'au *pont des chèvres* ) ;

» Qu'il paraîtrait à la rigueur qu'il devrait en être de même du » sieur Flandry , et qu'il devrait être restreint aux eaux qui lui » sont nécessaires pour le foulon qu'il acquit du sieur Cassé ».

Non , ce n'est pas à *la rigueur* qu'il en devrait être ainsi , mais suivant les règles de justice et d'équité , qui n'accordent au sieur Flandry de l'eau que pour un moulin-foulon.

Quelles sont , pourtant , les exceptions opposées par le sieur Flandry ?

- 1° Le sieur de Tersac n'est pas propriétaire ;
- 2° Il a donné son consentement aux actes du sieur Flandry ;
- 3° Il n'en éprouve pas de préjudice.

Nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons dit plus haut sur les droits de propriété du sieur de Tersac : — les preuves sont complètes sans doute.

Mais par rapport au sieur Flandry il y en avait qui lui étaient spéciales : « il avait déclaré dans l'acte du 21 mai 1827 qu'il ne » prétendait à aucun droit sur le canal lui-même, et reconnaissait » qu'il appartient au sieur de Tersac ».

Pouvait-il l'oublier ?

Mais il ajoute que ce qu'il a fait, M. de Tersac l'avait autorisé.

On vous a dit le caractère de ce dernier, sa facilité envers tous, son désir de faire le bien de tous : il est vrai « qu'il avait auto- » risé le sieur Flandry à user de l'eau de son canal des Carmes, » et près le Calvaire, pour l'usine qu'il *prétend construire en ce » lieu*, pourvu, cependant, qu'il use de l'eau dudit canal de telle » sorte qu'il ne nuise en rien aux usines et jardins placés au-dessous ».

Nous pourrions, raisonnant à la rigueur, dire d'abord que cette autorisation privée du sieur de Tersac père ne pourrait être opposée à son fils, donataire des biens de Pamiers ; mais, en laissant de côté cette exception, nous répondons que l'autorisation n'a permis aucune des entreprises qu'a fait le sieur Flandry.

Elle doit, en effet, être restreinte aux faits spéciaux pour lesquels elle avait été donnée, et aux actes seuls qu'elle prévoyait dans ses termes : or, en mai 1827, il s'agissait de la construction d'une usine à tisser, fouler et tondre les draps ; c'était l'usine que le sieur Flandry *prétendait construire en ce lieu*, cette usine, et pas une autre ; la demande adressée au gouvernement le prouve ; — et c'est à cette construction qu'il avait été fait opposition. Au lieu d'une usine à tisser, fouler et tondre les draps, c'est une vaste papeterie, à laquelle M. de Tersac n'aurait et n'a jamais consenti ; — sous ce premier rapport la déclaration est sans valeur : elle l'est aussi en ce sens, qu'elle ne peut s'étendre aux filatures et au moulin à blé situés sur la branche droite du canal. Pense-t-on que le sieur de Tersac eût, sans prix, ni retour, concédé de l'eau pour élever une usine qui demain devait faire concurrence à la sienne ? qu'il ait voulu donner l'eau pour ruiner ses établissemens industriels ? cela n'est pas admissible.

Il en est de même de son désistement de l'opposition qu'il avait faite à la demande en autorisation, qui demeure également sans valeur, ce désistement n'ayant eu lieu que par l'effet de la seule déclara-

tion précitée ; opposition , d'ailleurs , indépendante des droits qui lui demeuraient comme propriétaire du canal.

La déclaration produite par un autre motif ne peut arrêter l'action actuelle du sieur de Tersac ; — elle ne permettait pas les actes de propriété sur le canal : dès-lors , il ne pouvait y pratiquer , ni brèches , ni coupures ; il ne pouvait , en aucune manière , en détruire sur plusieurs points les rives et franc-bords , toutes ses entreprises dans le lit du Canal passant sous le Calvaire lui étaient également interdites : — cela est évident.

C'est pourtant ce qu'il a fait ; et , malgré les actes protestatoires du sieur de Tersac , il a continué ses entreprises , même après l'appel : l'acte protestatoire du 21 mars 1841 constate ces dévastations nouvelles.

Ce n'est pas tout : le sieur de Tersac avait pratiqué un peu au-dessus des dernières usines du sieur Flandry une prise d'eau pour l'irrigation d'un de ses vastes jardins , qui , par la pente du sol , ne pouvait être arrosé par l'eau du canal qui l'entoure : par ses nouveaux ouvrages la prise d'eau a été supprimée ; elle n'existe plus , et le jardin du sieur de Tersac en souffre considérablement : le sieur Flandry pouvait-il encore se permettre cet ouvrage nouveau ?

Il se défend , enfin , en disant : le sieur de Tersac n'en éprouve aucun préjudice.

Quand le fait serait vrai , son droit ne perdrait rien de sa valeur. S'il est propriétaire , nul ne peut porter atteinte à sa propriété , même en ne lui causant aucun dommage.

C'est une vérité légale qui trouve sa source dans le principe de toute propriété , et sa justification dans le texte des articles 537 , 544 , 545 du code civil ; la cour de cassation l'a consacré dans un arrêt assez fameux , cassant celui de la cour de Grenoble , et que les arrêtistes ont recueilli avec soin ; il s'agissait aussi d'un canal d'établissements industriels dans lequel un voisin avait fait des ouvrages , non pas nuisibles , mais , au contraire , avantageux au propriétaire ( Dalloz , v° *Propriété* , tom. 11<sup>e</sup> , pag. 436 , et Sirey , 19-1-168 ). — Le texte en est remarquable : « un canal , propriété » privée , ne peut être , contre le gré du propriétaire , assujéti à  
» l'usage

» des riverains, encore que cet usage ne nuise point au propriétaire ,  
» et que ce soit dans l'intérêt de son industrie ».

Est-ce dans l'intérêt de l'industrie du sieur de Tersac que le sieur Flandry a élevé sa papeterie, ses usines à filature ou à blé ?

Mais, d'ailleurs, il est faux qu'il n'éprouve aucun préjudice.

Sans doute en définitive le moulin de *Lacaugne* reçoit toute l'eau, même celle arrêtée par les ouvrages du sieur Flandry ; mais le préjudice n'est-il que là ?

Les brèches du canal n'en sont-elles pas un d'immense ? peut-on les considérer comme des travaux indifférens qui ne changent rien à l'état des lieux, et ne portent, ou ne peuvent porter aucun dommage ?

Et la privation d'eau pour un jardin d'une grande valeur, est-ce aussi une entreprise qui ne fasse aucun préjudice à l'exposant ?

Réduit à une simple question de dommages actuels, le procès aurait donc un intérêt immense pour lui.

Il l'aurait encore sous le point de vue d'un dommage futur, mais certain.

N'en est-ce pas un que celui qu'il éprouve, et qu'il éprouvera par la rivalité d'une usine pareille à la sienne ? — Et pourtant le sieur Flandry n'avait reçu de l'exposant que de l'eau pour un foulon.

Ce n'est pas tout : le sieur de Tersac s'était réservé dans l'acte de 1733 le sol de l'ancien moulin à blé, pour pouvoir en construire un nouveau.

Ce sol est situé au bord de cette branche du canal de droite qui alimente le foulon, et, par conséquent, aujourd'hui le moulin à blé. M. de Tersac a donc aussi le droit de construire à cette place un moulin nouveau. N'a-t-il pas intérêt à pouvoir en tout temps restreindre la faculté de prise d'eau à ce qu'elle doit être seulement ? — celle de l'eau nécessaire pour mettre en jeu l'usine primitive.

Le droit ne peut pas être douteux.

La cour de cassation a reconnu, avec la cour royale de Nancy, ce principe, qu'il fallait toujours considérer l'état primitif de l'usine (*Sirey*, 40-1-740) ; elle a voulu que, dans la lutte entre le propriétaire du canal et le possesseur d'un droit de prise d'eau reposant sur

un titre ancien , ce fût l'état ancien de l'usine qui seul servit de base à l'étendue de la prise ou de la servitude d'eau.

Nous demandons à la cour l'application de ces principes, de ces règles d'équité.

Le sieur Flandry ne peut réclamer que la faculté de prise d'eau pour un foulon. — Tout le surplus ne lui appartient pas : — il ne peut donc la prendre. — Que la cour consacre ce droit du sieur Tersac ; des experts indiqueront ensuite quelle est la quantité d'eau qu'exigerait cette usine. — Que la cour ordonne encore que les lieux seront rétablis dans leur ancien état aux frais du sieur Flandry.

Des dommages sont dus enfin au sieur de Tersac : les entreprises du sieur Flandry sur le canal, malgré les actes protestatoires, justifient cette demande. — La cour ne peut s'empêcher de l'accueillir : — des experts les évalueront, si la cour, d'hors et déjà, ne veut pas le faire.

## 5°

### Contre le Sieur CAILHAS.

On sait l'histoire du foulon Cailhas.

La ville possédait dans le seizième siècle un moulin-foulon au quartier de la *Punte* ; ce foulon prenait les eaux dans le canal de fuite du moulin de *Lacaugne*.

Par un acte du 6 juin 1636 elle le bailla, par arrentement perpétuel, aux frères *Uché*, représentés par le sieur Cailhas.

La place de ce moulin-foulon était confrontée par le *besal* qui y amenait les eaux, par la rivière de l'Ariège, et par le plantier de M. de *Vernajoul*, propriétaire de *Lacaugne*.

L'acte porte, de plus, la clause suivante : « seront tenus lesdits » fermiers de rebâtir ledit moulin-foulon dans un an, sans qu'ils

» puissent mettre ladite place dudit moulin à un autre usage que  
 » de moulin-foulon, comme il était auparavant, ni d'y bâtir, ni  
 » personne autre, aucun moulin, ni farinier, ni d'huile, de quelque  
 » nature que ce soit ».

La ville, qui encore était propriétaire du moulin de l'*Etang* et de celui du pont sur l'Ariège, qui venait de bailler à rente celui des *Carmes*, avait intérêt à éviter des concurrences fâcheuses : la clause se comprend alors très-bien, indépendamment de tout droit de propriété sur le *besal* de *Lacaugne*, qui fournissait l'eau au foulon.

Cette usine n'avait pas acquis plus d'importance à la fin du dernier siècle.

Il appartenait par indivis aux sœurs Uché en 1796 ; elles en firent alors le partage : il n'était composé que d'une auge à deux battans ; il fut convenu qu'on en construirait une nouvelle : la première devait appartenir à Constance Uché, et l'autre à Magdelaine.

Les prises d'eau ne pouvaient pas être à cette époque bien considérables : les parties prévoient, en effet, que, dans les basses eaux, il n'y en a pas assez pour faire travailler les auges qui sont dans le bas de la maison ; et, alors, il est convenu que la jouissance de celle qui seule pourra être mise en mouvement appartiendra de huit en huit jours alternativement à chacune des deux sœurs.

Les choses ont bien changé depuis : le sieur Cailhas a voulu élever à la place de cette misérable usine d'immenses établissemens.

C'est une usine à carder et à filer la laine, c'est un moulin à huile, c'est un moulin à foulon à trois auges, c'est un moulin à blé à cinq meules, et beaucoup plus considérable que celui même de *Lacaugne*, situé un peu en amont, sur le canal creusé pour lui.

On le devine : la petite prise d'eau qui fournissait à peine l'eau nécessaire pour l'auge unique de l'ancien foulon était bien insuffisante pour ces usines nouvelles ; il fallait se procurer le moyen de la décupler.

Aussi, à la place d'une petite vanne nécessaire pour un foulon, donnant passage à l'eau, le sieur Cailhas en a placé trois larges et élevées, et qui forment aujourd'hui sa prise d'eau ; mais il aurait vainement agrandi l'entrée du *besal* du foulon, si, par sa capacité, ce *besal* même n'avait pu recevoir toute la masse de liquide qu'il voulait

y introduire ; alors il a fallu l'élargir outre mesure , le sieur Cailhas n'y a pas manqué.

L'eau , poussée par les pentes du terrain , serait demeurée en plus grande abondance dans le lit du canal de fuite de *Lacaugne* : il fallait prendre des mesures pour l'empêcher ; il a rétréci le canal par des travaux sur le bord de la rive gauche , en même temps qu'il agrandissait son *besal* ; de plus , il a établi une chaussée sur le canal , l'a attachée sur la rive droite , à la prairie du sieur de Tersac ; ensuite l'a élevée successivement , de telle sorte qu'elle détourne aujourd'hui la plus grande quantité d'eau vers ses usines , dans ce *besal* agrandi de l'ancien foulon.

Le sieur Cailhas avait-il le droit de faire toutes ces entreprises ? non ; les actes protestatoires du sieur de Tersac n'ont pas manqué , le sieur Cailhas ne s'est pas arrêté.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que les plaintes de l'exposant se sont élevées : dès 1827 , des arbitres , comme on l'a dit , avaient été saisis de leurs différends. — Il paraît qu'une sentence provisoire avait été rendue ; — l'instance au fond devait être instruite , — elle ne le fut pas , — les pièces même se sont égarées.

En attendant le sieur Cailhas a continué ses entreprises : la chaussée , d'abord assez basse , a été élevée peu à peu à une hauteur double par des travaux incessans ; l'agrandissement du *besal* , le rétrécissement du *canal de fuite* , n'ont pas été interrompus. — Et , de cette sorte , le sieur Cailhas a pu concevoir la pensée de former tous les établissemens dont nous avons parlé.

La ville aurait pu , elle aurait dû peut-être invoquer la clause prohibitive de l'acte de 1636. — Ne perçoit elle pas la rente de l'*Estang* et du *Pont neuf* , stipulée en 1638 et 1650 sous la foi de cette prohibition ? ne s'est-elle pas , dès-lors , engagée à maintenir les moulins dans l'état où ils étaient à cette époque , avec les avantages au moins que les conventions faites leur promettaient ? si la ville possédait encore l'*Estang* et le *Pont neuf* , on le demande , ne ferait-elle pas valoir la clause de l'acte de 1636 ?

Il est bien heureux en vérité le sieur Cailhas ! — Les fonds ne lui manquent pas pour ses entreprises ,..... et la ville , pour lui , oublie les droits que les actes lui assurent , et se réveille après

des siècles, pour élever des prétentions qu'elle avait repoussées jusques-là, comme contraires à la justice, à ses titres et à ses intérêts.

Le sieur de Tersac serait-il obligé de subir ces actes qui doivent lui porter un dommage si considérable et si certain? non, sans doute.

L'eau introduite dans le canal du foulon est prise dans celui du moulin de *Lacaugne*; ce n'est donc qu'un droit de servitude qui appartient au foulon. Il nous importe peu que ce *besal* soit la propriété de la ville ou du sieur Cailhas: l'un n'a pas plus de droit que l'autre; la ville, par rapport au canal du moulin, n'avait en 1636 qu'un droit de servitude pour le foulon: — le sieur Cailhas ne peut donc pas demander plus que son titre ne lui assure.

C'est ce que disait le premier juge dans la décision attaquée: « attendu que le sieur de Tersac, contribuant avec les propriétaires » du moulin des Carmes... et de l'Estang à faire venir les eaux qui » alimentent les canaux, a sur ces eaux un droit de propriété; tandis » que la ville n'y a qu'un droit limité aux usages de ses habitans, » et le sieur Cailhas à prendre les eaux dans le canal de fuite du » moulin de Lacaugne, les eaux nécessaires pour l'usage du foulon » qui fut concédé à ses auteurs par la ville en 1636; d'où il suit » que la ville ne peut point faire à Cailhas de nouvelles *concessions* » sur ces canaux, et que ledit Cailhas est tenu d'user de son droit » conformément à son titre.

Voilà les principes; pourquoi donc ne pas les appliquer? Voici le motif de l'exception:

« Attendu, néanmoins, que, depuis quelques années, le sieur de » Tersac, de concert avec les propriétaires des autres moulins, a » introduit dans les canaux un volume d'eau bien plus considérable; » que ledit Cailhas a pu, conséquemment, recevoir une plus grande » quantité d'eau sans agraver la servitude; et, en l'utilisant, il n'a » fait que profiter d'un *état de choses dont il supportait les incon-* » *véniens*; qu'ainsi, le sieur de Tersac n'est point fondé à demander » que le sieur Cailhas soit réduit à prendre l'eau nécessaire pour le » foulon acquis de la ville par ses auteurs ».

C'est donc sur un point de fait que repose la décision du premier

jugé : eh bien ! le fait n'est pas exact , ou , du moins , ne peut avoir la portée qu'on lui prête.

Oui , il a été fait d'immenses réparations à la chaussée ; nous en avons dit le chiffre : l'atterrissement aussi d'un petit bras de la rivière à la *Barraquette* a augmenté la masse des eaux au-devant de la digue. Qu'importe pour les canaux ? il n'y en entre jamais que la quantité dont les usines ont besoin ; les vannes de la prise fermées , il ne s'y en introduirait pas une goutte. Il ne peut donc y avoir jamais inondation : c'est là l'un des avantages de nos usines ; il ne peut donc jamais , non plus , y avoir danger , *inconvenient* , comme le disent si étrangement les premiers juges. Dès-lors , à quel titre , en raisonnant même comme eux , le sieur Cailhas pourrait-il se soustraire à la loi imposée à son auteur ?

Nous ne comprenons pas cette sorte de compensation , imaginée par le premier juge , entre cet *inconvenient* imaginaire et l'augmentation de la prise d'eau. Ce n'est pas , sans doute , cette compensation légale qui s'opère à l'insu et contre la volonté des parties ; c'est comme un nouvel accord entr'elles , que le tribunal n'avait pas le droit de leur imposer.

Si , par le fait du sieur de Tersac et des propriétaires des moulins , le sieur Cailhas éprouve des dommages , qu'il en demande la réparation ; qu'il la demande à ceux qui en seraient responsables , et non pas au sieur de Tersac seul. Mais , pour cela , il ne peut pas s'indemniser par l'agrandissement de ses prises d'eau , au préjudice du seul propriétaire du canal alimentaire de son foulon.

Cette première argumentation du tribunal n'a donc pas de valeur. Il en est une autre qui n'en a pas davantage.

Supposons dans le canal du moulin une plus grande masse d'eau qu'en 1636 ; ce n'est pas une raison pour augmenter la prise du foulon. Le droit concédé primitivement à cette usine ne devait pas se mesurer à la quantité d'eau qui coulait dans le canal ; il était réglé , non en proportion de l'eau qui venait de *Lacaugne* , mais de celle qui *était nécessaire* au foulon.

Donc , il faut revenir à cette mesure primitive , qui fait les droits des parties.

Le sieur Cailhas, en réalité, ne l'a pas contesté; il a soutenu seulement que rien n'avait été changé dans l'état des lieux.

C'était avouer le droit, et contester le fait.

Les actes pourtant établissent la vérité de ceux que le sieur de Tersac a posés comme vrais. Comment supposer, d'abord, que le sieur de Tersac, dont on reconnaissait la loyauté, dont on vantait presque le caractère bienveillant, eût voulu commencer un procès reposant sur des faits sans aucune réalité? comment admettre que ces actes protestatoires, relatant avec précision quelques-unes de ces entreprises, ne seraient que des inventions ou des fables? — La preuve de leur vérité est dans l'état actuel, avoué, des établissemens du sieur Cailhas. En 1796, l'eau conduite au foulon était si peu abondante, que deux aüges, pendant une partie de l'année, ne pouvaient fonctionner ensemble, il fallait s'accorder pour une jouissance alternative; et aujourd'hui l'eau est toujours abondante pour l'usage d'usines qui en consomment vingt fois plus : il y a donc eu des changemens, et très-considérables, dans la prise d'eau et dans le canal qui reçoit et qui amène les eaux. Cela ne peut être autrement.

Ces changemens nous les avons signalés.

Au demeurant, que demandons-nous?

Que la cour décide que le sieur Cailhas n'a droit qu'à l'eau nécessaire pour le foulon, tel qu'il existait si l'on veut en 1796, à l'époque du partage.

Des experts peuvent facilement déterminer cette quantité.

Il dira peut-être qu'il en prenait plus qu'il ne lui en fallait; qu'il en recevait de surabondantes, et qu'il a acquis le droit de les conserver et de les utiliser aujourd'hui.

Cette exception manquerait de vérité, et en fait, et en droit.

Il devrait prouver qu'il prend la même quantité depuis plus de trente ans avant les plaintes premières du sieur de Tersac, en 1827.

Mais supposons qu'il le prouvât; — il n'importerait encore.

Sans doute, il pourrait alors prendre toujours la même quantité qu'il aurait prise pendant trente ans, et au moyen d'ouvrages apparens;

mais il ne pourrait l'employer qu'à la mise en jeu de l'usine que, pendant ces trente ans, il avait fait fonctionner.

Quand la servitude est établie par titres, c'est au titre primitif qu'il faut s'en référer; quand elle est établie par la prescription, c'est par le fait même de possession qu'elle doit être déterminée.

Le droit de propriété qui ressort de la possession repose sur la présomption d'un consentement donné par celui qui l'a soufferte pendant trente années; il faut donc que les choses, après trente ans, demeurent toujours dans la même position; que rien ne soit changé, ni dans la position des créanciers, ni dans celle des débiteurs; que la possession primitive demeure la même quant à son étendue, quant à sa destination.

Un exemple, pris dans la cause, fera comprendre notre pensée.

Le sieur Cailhas, pendant trente ans, aura pris, pour faire mouvoir son foulon, beaucoup plus d'eau qu'il n'en fallait; — qu'importait au sieur de Tersac s'il n'en éprouvait aucun dommage? Mais aujourd'hui il veut employer ces eaux, non pas à un foulon, mais à une autre usine, à un moulin à blé: — le sieur de Tersac se plaint, son silence trentenaire ne peut plus lui être opposé, car les choses ont tout-à-fait changé: le fonds *dominant* n'est plus le même; le préjudice souffert par le fonds *servant* s'est augmenté, la servitude a été aggravée.

La cour de cassation offre l'exemple d'une décision pareille qui semble écrite pour le procès.

Les motifs de la cour de cassation feront connaître suffisamment les faits:

« Attendu, en droit, que celui qui a un droit de servitude » ne peut en user que suivant son titre, sans pouvoir faire, ni » dans le fonds qui doit la servitude, ni dans le fonds à qui elle est » due de changement qui aggrave la condition du premier (art. 702, » cod. civ.);

» Et attendu qu'il a été reconnu en fait par l'arrêt attaqué, 1° que » le titre de la servitude réclamé par les demandeurs en cassation » était la prescription, prescription à l'aide de laquelle ils avaient » acquis une prise d'eau à l'effet unique et taxatif de faire mouvoir » un moulin à *tan*; 2° que les demandeurs en cassation avaient changé

» le

» le moulin à *tan* en moulin à *huile* ; 3° que , par ce changement ,  
 » ils avaient dépassé la *possession primitive et la destination d'origine* ,  
 » et *empiré* par là la condition des fonds asservis ; 4° enfin , que les  
 » propriétaires de ce dernier , possesseurs d'un moulin à *huile* , se  
 » seraient opposés à l'accomplissement d'une prescription qui aurait  
 » établi une servitude contraire à leur intérêt ;

» Que , d'après ces faits , en défendant aux demandeurs en cassa-  
 » tion de se servir de la prise d'eau dont il s'agit pour tout autre  
 » usage que celui d'un moulin à *tan* , l'arrêt attaqué a fait une  
 » juste application des lois de la matière ».

Aussi nous dirons au sieur Cailhas : voulez-vous invoquer votre titre ? il ne vous donne droit à l'eau que pour l'usage d'un foulon.

Voulez-vous argumenter de votre possession ? prenez toute l'eau que vous avez prise pendant trente ans ; mais à une seule condition , c'est que vous ne lui donnerez d'autre destination que celle qu'elle a reçue pendant trente ans. Fermez dès-lors les vannes de votre filature , arrêtez les rouets de votre moulin.

Mais cette possession prétendue n'a rien de réel et de vrai ; Cailhas n'a point pris cette masse d'eau qu'il recueille aujourd'hui : eh ! mon Dieu ! il en aurait été embarrassé quand il n'avait que le foulon.

Déclarez donc qu'il n'a droit qu'à l'eau nécessaire pour cette usine. Il faudra alors qu'il rétablisse les lieux dans l'état où ils étaient avant l'époque de ses premières œuvres : les vannes seront réduites à leur anciennes dimensions , le *besal* de prise à son ancien état ; le canal de fuite de *Lacaugne* retrouvera toute sa largeur , la chaussée disparaîtra , ou sera rétablie telle , par sa hauteur et sa longueur , qu'elle était quand le sieur Cailhas a commencé les agrandissemens et les changemens de son usine première.

Des experts , le principe posé , sauront , s'il le faut , désigner les œuvres à faire pour fixer les droits de tous.

Ceux du sieur Cailhas seront déterminés par la nature et les dimensions connues de son usine. Voilà tout ce qu'il faut bien préciser.

Le sieur Tersac est le propriétaire qui demande la réduction de la servitude à la mesure fixée par le titre : une demande pareille doit être toujours écoutée avec faveur.

Qu'on remarque ensuite que le sieur Cailhas , moins que tout

autre , a droit de se plaindre de l'application rigoureuse de ce principe. Il n'avait acquis l'eau que pour le foulon , puisqu'il s'était formellement inhibé de construire toute autre usine.

Les entreprises du sieur Cailhas portent encore , sous un autre rapport , un dommage au sieur de Tersac.

Le sieur Cailhas n'avait pas , sans doute , le droit d'établir une chaussée dans le canal de *Lacaugne* ; il avait moins encore celui de lui donner une hauteur qui ferait refouler les eaux sur le moulin , et de manière à en gêner les mouvemens.

Cela n'est pas douteux ; ce qui ne l'est pas davantage , c'est le préjudice que les prairies situées sur la rive droite du canal éprouvent par l'impétuosité des eaux qui , sortant des usines , se précipitent sur cette rive , et corrodent sans cesse.

Depuis l'appel , le sieur Cailhas a fait encore un ouvrage nouveau dans le canal.

Il a construit un pont qui traverse le canal de fuite , et repose sur des piquets plantés dans le canal.

Le sieur de Tersac s'en est plaint , il en demande la destruction.

On ne conçoit guère de réponse à une demande aussi juste. De quel droit le sieur Cailhas pourrait-il faire un ouvrage dans le canal , propriété de l'exposant ?

Le sieur Cailhas essayait de répondre , en invoquant un arrêt de la cour de cassation ( *Sirey* , 41-1-332 ) : on peut le lire ; il n'a aucun trait au procès. Le droit de passage était acquis ; le procès consistait à savoir si on pourrait l'exercer au moyen d'un pont permanent : voilà tout ; le pont n'était que le mode d'exercice d'une servitude reconnue : en est-il ainsi dans la cause ?

En vertu de quel droit le sieur Cailhas pourrait-il exercer une servitude quelconque sur le lit du canal , propriété du sieur de Tersac ?

Qui lui donnerait celui de l'appuyer sur le franc-bord , accessoire nécessaire de cette propriété ?

La prétention du sieur Cailhas , en vérité , n'est pas sérieuse.

Toute résumption est inutile ; — d'ailleurs le temps nous presse.

Il ne reste plus qu'à répondre en peu de mots à l'appel-incident des sieurs Flandry et Cailhas, condamnés par le jugement à payer « leur part contributive dans la valeur actuelle de la chaussée, eu égard à leur part contributive dans la dépense générale, pour les valeurs des usines construites en remplacement du foulon ».

Cette décision du tribunal n'aurait de l'importance que dans le cas où les réclamations du sieur de Tersac seraient méconnues, et où le jugement serait confirmé vis-à-vis des sieurs Cailhas et Flandry.

Dans cette hypothèse la décision peut-elle être sérieusement attaquée ? il n'en est pas de plus équitable.

Il en faut rappeler les motifs ; voici ceux du jugement contre le sieur Flandry :

« Attendu que le sieur Flandry ne s'est point borné à utiliser les eaux à son passage ; qu'il a fait à diverses reprises des travaux pour les retenir, et les tourner à son profit ; que, par ce moyen, il a non-seulement augmenté la valeur des usines établies, mais encore il en a créé de nouvelles ; qu'il y a ajouté, il y a quelques années, une papeterie, et, tout récemment, un moulin à farine, au moyen duquel il fait concurrence préjudiciable au sieur de Tersac ; que si le sieur Flandry ne peut être contraint, à raison des circonstances, à supprimer ces usines, l'équité veut que, du moment où il profite de ces eaux pour s'enrichir, il contribue aux dépenses faites et à faire pour les amener dans les canaux, et les y maintenir ».

Le sieur Cailhas, trop heureux de conserver à ce prix les usines, avouait la justice de cette décision. Le tribunal, constate dans ses motifs : « qu'il l'avait reconnu dans le cours des débats ». Aujourd'hui il fait cause commune avec le sieur Flandry, pour demander la libération de cette obligation.

Que disent-ils pour l'obtenir ? rien ; ce nous semble, qui détruit les motifs que nous venons de rappeler. Ils conviennent qu'ils doivent être tenus de contribuer aux dépenses de réparation ou d'entretien ; mais comment ne le seraient-ils pas des dépenses faites pour l'établis-

sement de la chaussée? en d'autres termes, pourquoi ne seraient-ils pas obligés de payer leur part proportionnelle de la valeur actuelle de cet ouvrage? Les motifs de décider sont les mêmes dans les deux cas. Ils veulent, malgré les propriétaires des moulins, profiter de la chaussée qui seule met en jeu leurs usines; elle devient nécessaire à leurs établissemens, ils doivent au moins en payer la valeur. Voyez quelle serait l'injustice de leur distinction: les propriétaires des moulins viennent de dépenser plus de 60,000 fr. en réparations et reconstructions; un long-temps s'écoulera, sans doute, avant que des dépenses nouvelles deviennent nécessaires. — Les sieurs Cailhas et Flandry profiteraient donc de ces travaux sans y contribuer, et leurs usines, élevées pour ruiner celles qui existent, auront d'autant plus de valeur, que celles-ci auraient fait seules plus de sacrifices dont elles seraient obligées aujourd'hui de partager les avantages.

La valeur d'une chaussée entre toujours dans l'appréciation de la valeur de l'usine qu'elle alimente; elle entrera donc dans l'estimation des filatures, des papeteries, des moulins à farine des sieurs Cailhas et Flandry; ils l'y comprendraient s'ils en faisaient la vente, et cependant ils ne veulent pas en payer la valeur.

L'injustice de cette prétention se manifeste trop évidente pour insister plus long-temps.

On n'a fait qu'une objection qui, même, n'a rien de sérieux: la chaussée, a-t-on dit, n'appartient pas aux propriétaires des moulins; et à qui donc appartient-elle?

Elle a été vendue, en termes exprès, par la ville dans les actes de 1630 et 1650; — depuis bientôt deux siècles les propriétaires des moulins la possèdent exclusivement, et bien à titre de maîtres; personne ne leur a jamais contesté ce titre, assez chèrement acquis; de quel droit ceux qui veulent en posséder les avantages sans les acquérir pourraient-ils, pour la première fois, les mettre en doute?

Avouons, disent-ils, que ce n'est pas la ville qui est propriétaire; — c'est l'état: — à quel titre?

L'Ariège n'est, ni navigable, ni flottable; elle n'est pas, du moins, déclarée telle par l'autorité compétente; — mais, d'ailleurs, qu'importerait pour la question?

Les propriétaires des moulins, qui avaient reçu dans les siècles passés l'autorisation de la construire, sont propriétaires de la digue.

La grande chaussée du Basacle appartient au moulin ; — la chaussée sur le Tara à Villemur est la propriété des sieurs de Tauriac et Roques.

Les arrêts même de la cour ont consacré pour l'un comme pour les autres le droit de propriété de ces grands barrages : seulement ils sont soumis à une sorte de surveillance que commande l'intérêt public, et ils peuvent, mais sauf indemnité préalable, et après avoir rempli vis-à-vis d'eux toutes formalités, être soumis aux servitudes que les besoins de la navigation peuvent imposer ; — mais l'état seul pourrait après tout réclamer ces avantages. Vis-à-vis des tiers qui veulent profiter de la chaussée le droit de propriété est plein, entier et absolu.

Nous terminons cet écrit déjà bien long.

Faut-il parler, en finissant, de ces accusations de monopole tant de fois répétées dans le cours des débats ? — Elles blessent le sieur de Tersac, car elles méconnaissent la loyauté et le patriotisme de ses sentimens : sans doute il défend ses droits, que des titres légitimes lui ont transmis ; mais jamais l'a-t-on vu en abuser pour priver ses concitoyens d'un seul des avantages que cette propriété tant enviée pouvait leur offrir ?

Il défend tous ses droits contre des prétentions injustes, qui anéantiraient sa propriété ; mais il respecte tous ceux des autres, il veut que chacun demeure dans les limites de ses titres : qui pourrait l'en blâmer ? Jamais il n'est entré dans aucun accord, jamais on n'aurait osé lui proposer un traité pour aggraver la position des habitans, et enchaîner à son moulin par la nécessité, ou par des écrits fallacieux, une chalandise trompée.

Le sieur Cailhas en pourrait-il dire autant ?

N'est-il pas de notoriété publique dans Pamiers qu'il a obligé par écrit, même avant la construction de son moulin, trente-deux boulangers sur quarante d'aller moudre à son établissement, et ce sous peine de 400 fr. pour chaque infraction. ?

Ces imputations de monopole sont étranges dans la bouche des représentans de la ville, qui ont le pouvoir et le droit d'en réprimer les abus, s'ils se manifestaient jamais.

Elles sont étranges encore dans la bouche de ceux qui, sous le masque de l'intérêt de tous, voudraient entrer dans les rangs de ces monopoleurs prétendus, et se créer des droits au préjudice de quelques-uns.

Ces grands mots peuvent égarer des esprits ignorans, aveuglés, ou prévenus; ils ne trompent pas la cour, car elle cherche ailleurs les motifs de sa décision; elle en apprécie la valeur; ils ne feront pas monter jusqu'à elle la prévention, si voisine toujours de l'injustice ou de l'erreur.

*Monsieur HOCQUART, premier Président.*

*Monsieur D'AGUILLON-PUJOL, 1<sup>er</sup> Avocat-Général.*

*M<sup>e</sup> FÉRAL, Avocat.*

*M<sup>e</sup> ASTRIÉ, Avoué.*

---

**TOULOUSE,**

IMPRIMERIE DE BELLEGARRIGUE, LIBRAIRE, RUE DES FILATIERS, 40.

1841.